

se produire également en Italie. Nous en avons la preuve dans un article très intéressant publié par M. Caccialanza, président de la Société de patronage de Lodi, dans la livraison d'octobre de la *Rivista di discipline carceraria*.

L'auteur développe les arguments ordinairement invoqués pour justifier la création des unions ou fédérations existantes : développement de l'action des Sociétés, facilités du placement des patronnés, rapports plus constants et plus utiles avec les Pouvoirs publics. Il insiste, en outre, sur un motif spécial à l'Italie, où l'application de la loi sur les œuvres pies n'est point, paraît-il, sans créer aux Oeuvres de patronage des difficultés spéciales pour la solution desquelles cette entente et des démarches communes sont indispensables. Telle est, notamment, la question de savoir si les trésoriers des Sociétés de patronage, dont les fonctions sont partout gratuites, peuvent être assujettis à fournir un cautionnement.

Mais ces contestations d'ordre pour ainsi dire privé et intérieur, ne suffiraient peut-être point à retenir l'attention des étrangers. Ce qu'il importe, au contraire, de signaler, c'est la Note dont la direction de la *Rivista* fait suivre les observations de M. Caccialanza. Cette Note, en effet, rappelle que l'exposé des motifs du Règlement des prisons de 1891 se montre très favorable à l'Union des Oeuvres de patronage, et déjà, si la mort de M. Costa n'avait interrompu ses travaux, le Conseil des prisons l'aurait réalisée avec le concours de la Société de Protection des enfants de condamnés, en état d'abandon matériel ou moral. On sait le développement considérable pris en Italie par l'œuvre si intéressante fondée par l'honorable sénateur M. Beltrani Scalia, avec l'appui des personnalités les plus éminentes du Parlement, de la magistrature et des grandes Administrations de l'État, et avec quel empressement les œuvres charitables de toute nature se sont jointes à elle pour l'aider à réaliser son programme. Nous pouvons donc espérer que l'Union, dont les bases se trouvent ainsi établies, ne tardera pas à se réaliser.

Henri PRUDHOMME.

## REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

**Sommaire** : 1° Budget des prisons et de la Justice à la Chambre. — 3° La justice militaire. — 4° Un touriste pénitentiaire. — 5° Criminalité juvénile en Angleterre. — 6° Bibliographie : A. Droit criminel allemand. — B. Droit criminel français. — C. Répression pénale. — D. Recueil de Moscou. — E. L'anarchisme. — 7° Informations diverses : *Réhabilitation*. — *Bibliothèques*. — *Aliénés criminels en Espagne*. — *Police judiciaire et libération conditionnelle en Italie*. — *Droit pénal abyssin*. — *Travail dans les prisons en Norvège*. — *Revue étrangères*.

### I

#### Le budget des prisons à la Chambre.

La Chambre a mis cette année à profit, plus que de coutume, l'occasion que lui offrait la discussion du budget, pour s'occuper de questions criminelles et pénitentiaires. Nous sommes loin de nous en plaindre; nous nous en féliciterions même davantage, s'il nous était permis d'en concevoir l'espérance que, plus vivement frappé de l'intérêt pratique attaché à la solution de ces questions, le Parlement fût disposé à se montrer désormais plus soucieux de poursuivre, hors de débats aussi précipités, et tout à loisir, des réformes déjà réalisées en d'autres pays et qui demeurent chez nous presque indéfiniment à l'état de projets.

Avant de passer à l'examen des questions proprement pénitentiaires ou pénales qui ont fourni, au cours de la discussion du budget, la matière d'importantes observations, nous devons signaler, en nous en déclarant fort heureux, l'assimilation, au point de vue des retraites, du personnel des prisons au personnel du service actif de la gendarmerie, des douanes et des forêts. En réponse à une question de M. Gauthier de Clagny, le Ministre de l'Intérieur a, en effet, annoncé qu'il allait être, sur ce point, donné satisfaction, par un article de la loi de finances, au désir manifesté l'an dernier par la Chambre.

Les propositions de la Commission du budget, c'est encore une remarque à faire avant tout, ont été adoptées sans modifications et sans discussion. L'intérêt des débats réside, par suite, uniquement dans les observations présentées au sujet de plusieurs questions sou-

levées incidemment. Ces questions ont été au nombre de trois : la concurrence du travail pénal au travail libre, le développement du vagabondage, certaines défectuosités d'application de la loi de relégation.

*Travail.* — Ce sont MM. Jourde et Fabérot qui ont fait entendre, avec quelques légères variantes et sans prendre suffisamment garde aux contradictions, les plaintes habituelles et bien connues sur le préjudice que porterait aux ouvriers le travail exécuté dans les prisons. Ce préjudice, M. le commissaire du Gouvernement Duflos en a donné la mesure, lorsqu'il a fait remarquer qu'exception faite d'un très petit nombre de prisons départementales à grand effectif, le travail industriel n'est organisé que dans les maisons centrales. Si de la population de ces prisons, qui va constamment diminuant par suite de l'application de lois nouvelles et d'autres circonstances encore, on déduit les non-valeurs et les détenus employés aux différents services des établissements, il reste un nombre d'individus qui n'est pas bien considérable et dont la production ne présente pourtant pas la moitié peut-être de celle d'un nombre égal d'ouvriers libres. Ce ne sont donc pas, a pu dire sans exagération M. Duflos, 7 ou 8.000 prisonniers qui peuvent mettre en échec le travail national.

A quoi veut-on en venir, du reste? A la suppression du travail dans les prisons? Tout en la désirant, au fond, on n'ose le dire et on s'en défend même expressément. On déclare « que le prisonnier doit travailler comme un autre et peut-être plus qu'un autre, puisqu'il a forcé la société à sévir contre lui »; on ajoute, non moins justement, que la suppression du travail constituerait une injuste aggravation de peine; mais on aboutit à cette suppression ou au déclassement définitif des condamnés par les conditions qu'on veut mettre au travail.

Demander, par exemple, que les confectionnaires payent aux détenus le salaire des ouvriers libres, c'est mettre l'Administration dans l'impossibilité de trouver des confectionnaires, les objets fabriqués dans les prisons devant, dès lors, revenir à un prix supérieur à celui des produits similaires, en général meilleurs et plus soignés, de la main-d'œuvre libre. Le commissaire du Gouvernement l'a, on ne peut mieux, démontré à la Chambre : « On commet une erreur en considérant le prix des objets fabriqués comme étant en raison directe du prix de la main-d'œuvre; ce qu'il importe de considérer, c'est le prix de revient des objets jetés sur le marché ». Dans ce prix de revient il faut faire entrer, outre le salaire de l'ouvrier, les frais généraux, et ces frais généraux sont beaucoup plus élevés pour le confectionnaire

qui fait travailler dans les prisons que pour l'industriel, par suite de l'inexpérience, de l'apathie et du mauvais vouloir des détenus, de la nécessité d'un personnel plus considérable d'instruction professionnelle, de surveillance et de comptabilité, des dépenses supplémentaires de transport de matières et produits fabriqués de la maison de commerce à la prison et réciproquement, enfin des indemnités de chômage dues à l'Administration. « Or, lorsqu'il y a deux éléments dans le prix de revient d'une marchandise, pour que ce prix de revient reste constant, si l'un des éléments augmente, il faut que l'autre diminue... La plupart du temps, les produits sont payés le même prix que ceux de l'industrie libre. Lorsque, par hasard, ils coûtent meilleur marché, cela vient de ce que l'infériorité en est à ce point manifeste qu'elle ne pourra échapper à l'acheteur ».

Mais il y a dans le discours de MM. Jourde et Fabérot des doléances plus imprévues encore. Tout en se déclarant partisans du système de la régie, ils se sont plaints très vivement de l'extension des travaux que l'État fait exécuter pour son compte dans les prisons. Voilà en vérité de quoi nous surprendre. Depuis plusieurs années, comme l'a rappelé d'ailleurs le commissaire du Gouvernement, le Parlement a invité avec persistance l'Administration à affecter la main-d'œuvre pénitentiaire « dans la plus large mesure aux besoins des différents services de l'État » et il semblait, en effet, que tout le monde dût se réjouir de voir l'État réaliser une économie qui lui permit de décharger d'autant les contribuables ou de faire emploi utile des sommes devenues libres.

Cette affectation de la main-d'œuvre pénale ne trouve pourtant pas grâce devant MM. Jourde et Fabérot. Méconnaissant même le sage principe posé par son collègue M. Fabérot, que le prisonnier doit travailler autant et plus que tout autre ouvrier, M. Jourde voudrait que le travail manuel dans les prisons fût restreint et réduit au strict indispensable. Il y a plus : l'État, lui aussi, devrait, selon M. Fabérot, payer aux détenus le salaire des ouvriers libres. Tout cela n'irait pas assurément sans une notable augmentation de dépenses pour l'État, mais ces messieurs se résignent aisément, plus aisément sans doute que ne se résigneraient les contribuables qui auraient la note à payer, à l'inscription au budget des millions qu'exigerait la mise en pratique de leur système.

Si encore l'augmentation des salaires des détenus, c'est-à-dire, en particulier, de leur pécule-réserve, devait avoir nécessairement pour effet, comme paraît le croire M. Fabérot, de moraliser à elle seule le détenu et de faciliter son reclassement, de tels avantages ne se paye-

raient pas trop cher d'une passagère augmentation de dépenses. Mais, comme l'a dit sans exagération de pessimisme, malheureusement, M. Jourde lui-même, les économies faites par les détenus pendant leur séjour en prison ne leur servent, le plus souvent, à la sortie, « qu'à aller villégiaturer ». C'est qu'il ne leur sert, en effet, de rien d'avoir un peu d'argent dans les mains, s'ils n'ont acquis en même temps des connaissances professionnelles qui leur assurent un moyen d'existence. Et voilà la vraie, la seule critique à diriger contre le travail industriel, tel qu'il se pratique en général dans les grandes prisons : la division du travail y est poussée si loin que le libéré en sort sans avoir appris aucun métier et sans être en état de vivre de son travail, puisque ce à quoi on l'occupait, en cours de peine, ne se fait point hors des établissements pénitentiaires ou ne se fait que dans des ateliers où il a fort peu de chance d'être admis.

Si l'on réduit le plus possible le travail industriel dans les prisons, à quoi d'ailleurs occupera-t-on tous les détenus que l'on reconnaît ne pouvoir demeurer inoccupés ? Je ne m'arrêterai pas à discuter l'idée au moins bizarre de M. Jourde, qui voudrait substituer le plus possible l'école au travail manuel. Ce n'est point au moment où l'on reconnaît ailleurs les lacunes et les dangers d'un enseignement où il n'est pas fait une assez large place à l'instruction professionnelle qu'il convient d'avoir recours dans les prisons à cet infaillible moyen de faire des déclassés. A en juger du reste par les renseignements médiocrement satisfaisants que nous fournit la statistique pénitentiaire sur les résultats de l'école, on peut croire qu'elle n'est pour beaucoup de détenus qu'un moment de loisir et qu'en lui consacrant plus de temps, on ne ferait que satisfaire davantage à leur besoin de désœuvrement.

M. Jourde demande encore que les prisonniers soient occupés non plus seulement à la fabrication de tout ce qui leur est nécessaire, mais aussi à la construction des prisons. L'idée n'est pas nouvelle et, appliquée dans une certaine limite, elle nous semble fort judicieuse. Il ne faut cependant pas se flatter de faire disparaître ainsi la concurrence, puisque les prisons sont aujourd'hui construites par la main-d'œuvre libre.

On ne ferait également que la déplacer, tant elle est inévitable, en affectant la main-d'œuvre pénale au défrichement des terres incultes et au dessèchement des marais, comme le proposent MM. Jourde et Fabérot. Mais, généralisée outre mesure, cette dernière affectation peut avoir un autre inconvénient grave ; elle peut favoriser le développement de la récidive. Originaire de la ville, le plus souvent,

le détenu n'ira pas, au jour de sa libération, se fixer à la campagne. Sans métier dont il puisse vivre à la ville, il devra retourner promptement en prison. M. Jourde paraît en prendre assez facilement son parti ; il considère ces malheureux « comme définitivement perdus pour la société » et il ne trouve dès lors rien de mieux à faire que de les transformer en pensionnaires de l'Etat et de leur garantir une vie meilleure, assure-t-il, que celle des ouvriers libres. Voilà une singulière manière de prendre en pitié le sort de ces derniers !

*Vagabondage.* — L'effet inévitable et prochain de la réduction du travail industriel dans les établissements pénitentiaires, ce serait une extension nouvelle du vagabondage ; et ce n'est vraiment pas à l'heure où tant de départements se plaignent du préjudice que fait subir à leurs habitants le développement de ce redoutable fléau qu'il faut encore aller inconsidérément en rendre les sources plus abondantes. Le vagabondage a pris de telles proportions sur certains points du territoire, il fait peser sur les paysans dans les campagnes une charge si lourde, — plus lourde parfois, a pu dire un député, que le poids des impôts, que M. J. Delafosse a pu, — non sans raison, juger nécessaire d'appeler encore une fois sur ce point l'attention de la Chambre et du Gouvernement.

A vrai dire, il n'a pas posé devant la Chambre la question du vagabondage dans toute sa complexité. Il s'est borné notamment à souligner d'un trait léger les différences profondes qui séparent les individus si divers confondus sous le terme générique de vagabonds ; et, parmi eux, il ne semble avoir eu en vue que ceux qui commettent des déprédations dans les campagnes. De ces derniers, il n'a guère retenu même que les repris de justice, car il a appelé de ses vœux une application plus large de la loi de relégation. Je ne ferai pas ici d'objection de principe à cette application de la relégation, mais je crois devoir exprimer quelque surprise de la forme sous laquelle l'honorable député voudrait voir se produire cette mesure.

L'opinion que les vagabonds et plus généralement les condamnés sont pour la plupart réfractaires au travail proviendrait, selon lui, d'une observation incomplète. « Le condamné, à son avis, ne refuserait de travailler que parce que l'Etat se fait en quelque sorte le protecteur et le garant de sa paresse et subvient, quoi qu'il fasse ou quoi qu'il ne fasse pas, à sa subsistance. Mais, s'il était placé dans cette alternative de travailler pour vivre ou de mourir de faim, il se résignerait comme les honnêtes gens à gagner sa vie en travaillant. On pourrait donc, conclut-il, choisir parmi les vagabonds ceux qui paraîtraient susceptibles de pouvoir se racheter par le travail, et on

leur donnerait des terres, des instruments de travail, avec la promesse, au bout d'un certain temps, de les en rendre propriétaires définitifs. »

Nous connaissons de longue date ce système, c'est celui de la régénération des coupables par le simple changement d'air. Il a fait ses preuves, et il n'en est pas, croyons-nous, qui ait nui davantage à la transportation et fourni plus d'armes à ses adversaires. C'est pour s'être flatté de cette vaine illusion que les transportés pourraient être rapidement transformés en colons, pour avoir méconnu la nécessité d'un régime préparatoire qui en même temps assouplit leur caractère par la discipline, fortifiât leur corps par un labeur hygiénique, leur préparât des moyens d'existence par l'instruction professionnelle et l'habitude du travail, c'est pour avoir omis de subordonner le départ des condamnés à l'achèvement de leur préparation à la vie coloniale, pour avoir négligé de les répartir dans la colonie selon leur état moral et suivant la nature des services qu'ils pourraient y rendre et les besoins coloniaux eux-mêmes, que l'on a rendu en Nouvelle-Calédonie la transportation inféconde au point d'autoriser des personnes bien placées pour en juger à dire qu'elle n'y avait donné de résultats utiles, ni au point de vue social, ni au point de vue économique, et qu'on a fait confondre injustement dans une même réprobation son principe même et les erreurs d'application commises.

Tout en reconnaissant la nécessité et l'urgence d'une répression plus énergique et plus soutenue du vagabondage, le Ministre de l'Intérieur, dans sa réponse à M. Delafosse, a exprimé l'opinion qu'il était préférable, si l'on voulait aboutir, de ne pas poursuivre dès maintenant une solution d'ensemble de ce difficile problème et de se borner pour l'instant « à rechercher les moyens propres à assurer une surveillance plus étroite des vagabonds et gens sans aveu. » C'est la mission qu'il a confiée à une Commission extra-parlementaire, dont M. le sénateur de Marcère est le président et le rapporteur. Aux termes du rapport explicatif du décret qui l'a constituée, « elle devra se préoccuper d'utiliser sans retard au profit des populations rurales les éléments divers dont se compose actuellement notre force publique. Il est en effet nécessaire de préciser, d'étendre ou de modifier, le cas échéant, le rôle de chacun d'eux en matière de surveillance et de juridiction, et plus particulièrement en ce qui concerne la gendarmerie et les gardes champêtres. »

Jedois dire ici en passant, à propos de cette extension d'attributions que certains conféreraient volontiers aux gardes champêtres, qu'une Commission du Sénat, incidemment saisie de la question par une pétition, a paru, abstraction faite même de toute considération budgé-

taire, peu favorable à l'idée d'attributions nouvelles qui ne s'exerceraient, pense-t-elle, qu'au détriment des attributions primitivement dévolues aux gardes champêtres, aussi bien qu'à l'idée d'un embrogement qui les rendrait plus indépendants des magistrats municipaux. Son rapporteur, M. Obissier-Saint-Martin, a même cru devoir indiquer l'extension du droit de réquisition des commissaires de police et des commandants de gendarmerie sur les gardes champêtres, telle que la prévoient les articles 125 et 126 du projet du Code rural, comme la limite extrême des réformes qui puissent se réaliser sans graves inconvénients.

Quant à la gendarmerie, nul ne peut mettre en doute qu'il y aurait le plus grand avantage pour la sécurité publique à la rendre, le plus possible, à ses attributions de police rurale dont elle est aujourd'hui détournée par les occupations presque incessantes que lui donne le transport au domicile des intéressés des pièces et communications émanant de l'autorité militaire. A deux reprises différentes, au cours de la discussion du budget de la guerre comme au cours de la discussion du budget pénitentiaire, M. Leygues a insisté sur les inconvénients qu'il y a pour l'ordre public à distraire ainsi les gendarmes de leurs fonctions naturelles et il a demandé que le Ministre de la Guerre eût recours le plus possible à l'Administration des Postes. Le Ministre de la Guerre lui a répondu que, d'accord avec son collègue du Commerce, il étudiait un projet de loi sur la police rurale, mais qu'il serait dangereux, à son avis, de ne pas familiariser les gendarmes en temps de paix avec les itinéraires qu'ils auraient à parcourir le jour de la mobilisation.

Il faut bien l'avouer, du reste, les améliorations apportées à la poursuite des vagabonds ne résoudreont pas le problème. Ce ne seront que des palliatifs. Comme l'a très justement fait remarquer M. le sénateur Obissier-Saint-Martin dans son excellent rapport : « Il y a des malheureux qu'il vaudrait mieux secourir et des endurcis qui vont au-devant de la punition. » A quoi bon l'arrestation, si elle n'est pas suivie d'un état de choses qui doive puissamment réagir sur les habitudes du vagabond et lui ouvrir les voies à une existence nouvelle.

*Relégation.* — Il ne sert de rien de reconnaître le but que l'on veut atteindre, si l'on se refuse les moyens d'y parvenir. C'est précisément une remarque de ce genre qu'a faite M. Leveillé à propos de l'application de la loi de relégation. La loi du 27 mai 1885 et le décret complémentaire de novembre de la même année avaient donné à l'envoi des relégués dans la colonie une préface rationnelle et indispensable. Ils avaient placé, avant le départ, une sorte de stage prépa-

ratoire pendant lequel les relégués devaient acquérir les forces physiques et les connaissances professionnelles sans lesquelles la transportation aux colonies risque d'être inutilement onéreuse pour le pays et sans effets utiles pour les individus transportés. Mais, après douze ans écoulés depuis la promulgation de la loi, nous ne possédons encore aucun de ces pénitenciers spéciaux, si bien définis par le décret. Car il est vraiment difficile de considérer comme tels, ainsi que l'a plaisamment fait remarquer M. Leveillé, la maison d'Angoulême où, en fait d'apprentissage industriel ou agricole et comme préparation à la vie coloniale, on emploie les relégués en expectative de départ à coller des sacs en papier et à effilocheur de vieilles cordes.

Il y a, du reste, dans la loi de 1885 une inconséquence qu'a parfaitement mise en lumière l'honorable député. La préparation des relégués à la vie coloniale, qui devrait être naturellement et exclusivement du ressort du Ministère des Colonies, a, par une singulière inadvertance, été placée dans les attributions du Ministère de l'Intérieur. « Et ce Ministère, qui se préoccupe fort peu de la destination prochaine des relégués, remet aux Colonies des hommes déjà usés devant commencer au delà des mers leur nouvel apprentissage dans des conditions vraiment fâcheuses ». On peut hésiter à admettre que le Ministère des Colonies ait, comme le demande notre savant collègue, charge des relégués dès le début de l'accomplissement de leur dernière peine; mais il est hors de doute que les individus destinés à être transportés devraient, en bonne logique, être mis aux mains de ce Ministère à partir du moment où doit commencer leur préparation à la vie coloniale.

En l'état, la meilleure solution serait, d'après l'éminent criminaliste, d'user de la faculté que la loi laisse au Gouvernement de devancer l'époque de l'expiration de leur dernière peine pour opérer le transfèrement des relégués. On y gagnerait, suivant lui, de ne pas user leurs forces par un dernier séjour en prison. Ce procédé ne remplacerait pourtant, ce me semble, que bien imparfaitement la préparation dans les pénitenciers spéciaux. Le condamné frappé de relégation n'est pas dans la situation du criminel puni des travaux forcés. Celui-ci n'a pas toujours de passé judiciaire et, dans la plénitude de ses moyens d'action, il vivait souvent avant son crime de l'exercice d'une profession. Le relégué est, au contraire, un individu dont l'épuisement est consommé, bien avant sa dernière condamnation, par ses séjours successifs en prison et plus encore par une vie de privations et de débauche; dans la plupart des cas, il n'a jamais pratiqué un métier véritable. Il est donc de toute nécessité de lui

procurer à la fois des forces et des connaissances techniques. Or, il ne peut se refaire une santé que sous un climat tempéré, et il acquerra d'autant plus vite et d'autant mieux la connaissance d'un métier qu'il aura recouvré plus de forces.

Si bien organisés soient-ils, des établissements coloniaux ne peuvent rendre, à ce point de vue, les mêmes services que des établissements situés dans la métropole. D'autant plus qu'il importe, ne serait-ce que dans l'intérêt des contribuables, de savoir quels sont les relégués en état de fournir aux colonies un travail productif. Il y a là, en effet, un grave abus justement dénoncé par l'honorable M. Leveillé. On envoie aux colonies de véritables invalides. L'Administration de l'Intérieur mettrait trop largement à profit, paraît-il, la supériorité du nombre qu'elle possède dans la Commission de classement, pour débarrasser des non-valeurs ses propres établissements. On charge ainsi les colonies du fardeau d'individus dont elles ne peuvent rien faire, et que le plus élémentaire bon sens les oblige à hospitaliser. Avant de se plaindre de l'exagération des dépenses de la transportation et de la relégation, il serait vraiment équitable, comme le dit fort à propos M. Leveillé, de mettre un terme aux dépenses malencontreuses et de renoncer à payer avec tant d'imprévoyance 3 fr. 50 c. par tête et par jour pour l'hospitalisation d'infirmes dont on assurerait le sort, dans la métropole, à moindres frais.

Qu'on les garde en France comme on y garde déjà ceux qui sont manifestement hors d'état d'être transportés et que l'on fonde des asiles spéciaux pour ces lamentables épaves de la relégation, a conclu M. Leveillé, ou, si l'on ne peut en créer, qu'on affecte à cet usage spécial des établissements devenus par ailleurs inutiles. De tels individus, reconnus dangereux pour la sécurité publique, ne peuvent être rendus à la liberté et les hospices ordinaires ne sont sans doute point faits pour les recueillir; mais c'est un abus monstrueux, a fait remarquer le savant professeur, de les laisser s'éterniser dans les prisons, après avoir épuisé toutes les dispenses provisoires de transfert aux colonies.

De la réponse du commissaire du Gouvernement, qui a reconnu le bien fondé des observations de M. Leveillé et a proclamé comme lui l'urgence d'une plus complète entente entre les Ministères et la nécessité de la création des divers établissements qui venaient d'être réclamés (1), je ne retiendrai que cette seule remarque, c'est que

(1) On se rappelle que M. le conseiller d'Etat E. Jacquin, président de la Commission permanente du régime pénitentiaire aux colonies, a déjà, depuis longtemps,

l'Administration coloniale « désire qu'on lui envoie seulement les relégués qui ont subi leur peine principale de façon à n'être pas obligée de confondre des individus appartenant à différentes catégories pénales ». La stricte interprétation de la loi commande, en effet, un tel classement. Tout en le reconnaissant, M. Leveillé a laissé entendre qu'il serait préférable de ne pas trop s'embarrasser de ce scrupule juridique. Mais alors, il ne faudrait plus pousser bien loin pour arriver au système de la loi de 1854, et nous nous demandons si cette confusion n'aurait pas ici de graves inconvénients.

J. ASTOR.

## II

### Le budget de la Justice à la Chambre.

Comme à l'occasion du budget pénitentiaire, un certain nombre de questions pénales ont fait, au cours de la discussion du budget du Ministère de la Justice, l'objet d'observations très intéressantes.

*Victimes d'erreurs judiciaires.* — Après avoir manifesté le regret que la loi ne permit pas actuellement « d'indemniser les personnes injustement accusées et poursuivies », et rappelé qu'il avait lui-même déposé, dans ce but, au mois de mai dernier une proposition dont le principe a été accepté par la Commission du Code d'instruction criminelle, M. Charruyer a exprimé le vœu que cette lacune regrettable fût bientôt comblée par l'initiative du Gouvernement, « qui, après les nombreux exemples de poursuites injustifiées, en ces derniers temps, pourrait aisément, aujourd'hui, pense-t-il, triompher des craintes et des scrupules qui, la première fois, ont motivé les résistances du Sénat.

L'honorable député ne semble pas mettre en doute qu'une poursuite injustifiée doive conférer à l'individu lésé un titre parfait de

---

déposé un rapport sur cette question (*Revue*, 1896, p. 982). Ses conclusions étaient analogues à celles de M. Leveillé. Mais le Ministère des Colonies, auquel avait été remis ce rapport, s'est toujours considéré, avec raison selon nous, comme incompétent pour résoudre le problème : les relégués, en effet, tant qu'ils sont dans les établissements de l'Intérieur, relèvent de ce Département et non des Colonies.

Il nous semble que M. Leveillé a placé la difficulté sur son véritable terrain en demandant au Ministre de l'Intérieur sa solution. Nous croyons d'ailleurs savoir que celui-ci s'en préoccupe déjà et étudie les voies et moyens d'hospitaliser ces tristes déchets de la loi de 1885.

créance contre l'État, car c'est de l'article 1382 du Code civil qu'il lui fait tenir son droit. « Il n'est pas admissible, dit-il, que cet article, rigoureusement applicable à chaque citoyen en particulier, cesse d'être applicable, en quelque matière que ce soit, à tous les citoyens pris en bloc, c'est-à-dire à la société, à l'État. Là où il y a préjudice doit apparaître le droit à l'indemnité. C'est un principe de droit commun ; je ne pense pas que l'État soit fondé à s'y soustraire. »

M. Charruyer ne demande pourtant pas que des dommages-intérêts soient accordés à toute personne renvoyée des poursuites par un ordonnance de non-lieu ou un acquittement. Il laisse en dehors de sa proposition tous les individus qui sont relaxés ou acquittés par suite de l'insuffisance ou du peu de gravité des charges relevées contre eux et qui n'auraient vraisemblablement rien à gagner, d'ailleurs, à l'introduction dans la loi d'un principe trop absolu. Il ne reconnaît de droit à une indemnité qu'à « l'homme qui justifie de son innocence » et peut, en outre, faire la preuve « que la poursuite n'est imputable ni à sa faute, ni même à son imprudence ». S'il invoque le principe de l'article 1382, M. Charruyer n'entend pas pour cela, du reste, subordonner ce droit à la preuve d'une faute sociale. La lésion, à ses yeux, suffit à le fonder. Il existe par cela seul que la poursuite « a été une conséquence fatale d'une action de la justice prescrite pour la défense de la société et que, pour la société et par la société, un tort grave a été infligé à l'un de ses membres ».

Tout en se déclarant prêt à étudier, avec le plus grand soin, la proposition de M. Charruyer, le Garde des Sceaux a tenu à signaler de suite les difficultés qu'elle soulève, tant au point de vue financier qu'au point de vue social ; difficultés qu'il a pu faire paraître d'autant plus grandes qu'il a singulièrement élargi le cadre de la proposition. C'est, d'une part, a-t-il dit, 20 millions que l'État aurait à dépenser par an, si l'on accordait une indemnité aux individus acquittés et aux bénéficiaires d'une ordonnance de non-lieu, et il n'est pas certain, d'autre part, qu'une pareille réforme n'énervât pas la répression, au détriment de l'ordre social.

*Instruction préalable.* — M. Charruyer réclamait des garanties nouvelles d'une plus exacte justice ; plus modestement, M. Pourquery de Boisserin s'est borné à demander qu'on ne ravit pas aux accusés les garanties qui leur sont dès maintenant reconnues et qu'on s'attachât à respecter davantage les termes et l'esprit des lois.

C'est ainsi qu'à Paris, par l'effet d'une pratique regrettable, la récente réforme du Code d'instruction criminelle serait en grande partie devenue illusoire. « Le juge d'instruction délègue constamment

tous les pouvoirs aux officiers de police judiciaire. Or, ces derniers n'étant point visés dans la loi procèdent aux interrogatoires en dehors des formalités protectrices édictées par elle. » Il est donc indispensable, a conclu M. Pourquery de Boisserin, que le Garde des Sceaux donne aux juges d'instruction les ordres nécessaires pour que l'on n'élude pas de cette façon les prescriptions légales.

*Correctionnalisation.* — Un autre abus dont il s'est plaint, après M. Baron, c'est celui de la correctionnalisation. Le Ministre a cependant témoigné pour elle d'une grande indulgence; il l'a déclarée avantageuse en bien des points et sans péril pour la société comme pour le prévenu lui-même, qui demeure garanti contre ses dangers éventuels par son droit incontestable de soulever l'exception d'incompétence. Mais, en fait, cette garantie s'évanouit souvent, a pu faire remarquer M. Pourquery de Boisserin, « car on s'arrange, dans l'instruction, pour faire cadrer les réponses avec le texte de la loi qui écarte les circonstances aggravantes », et, après ce petit marchandage, il ne reste plus trace des faits sur lesquels eût pu se fonder l'exception.

Quoi qu'il en soit, et à supposer même, comme l'a dit l'honorable M. Milliard, « que la correctionnalisation ne soit jamais dirigée contre les prévenus, qu'elle ne soit qu'un moyen d'adoucir leur sort et de leur épargner des sévérités excessives », il est évidemment fâcheux que le Garde des Sceaux ait été amené à faire quelque peu à la tribune le procès de certaines de nos institutions judiciaires et de nos lois pénales et à justifier des incorrections par leurs défauts. Mais la Chambre ne peut être fondée à s'en plaindre, tant qu'elle continuera à ne faire aucun effort sérieux pour faire aboutir la réforme d'ensemble de notre Code d'instruction criminelle et pour mettre nos lois pénales en harmonie avec les idées contemporaines.

*Jury.* — Pour occuper sa véritable place dans nos institutions judiciaires, la Cour d'assises a précisément besoin d'une réforme radicale. Puisque, semble-t-il, beaucoup de députés ont lu l'excellent ouvrage de M. Cruppi, ils ne peuvent l'ignorer. Des critiques formulées par le savant magistrat contre son fonctionnement actuel, M. Julien Goujon en a retenu deux et les a relevées à la tribune de la Chambre, avec l'idée qu'il pourrait être porté remède aux faits contre lesquels elles ont été dirigées, par de simples circulaires ministérielles.

La première de ses plaintes a porté sur ce résumé partial et unilatéral, et même, peut-on dire, sur ce réquisitoire illégal que tend à devenir l'interrogatoire auquel procède, au début de l'affaire, le président des assises, et il a été très fondé à réclamer que les magistrats

du parquet et les présidents fussent rappelés à l'observation plus exacte des prescriptions de la loi et qu'on en revint purement et simplement aux règles posées par le Code d'instruction criminelle.

Plus délicat est le point de savoir si, comme il l'a demandé en second lieu, le Garde des Sceaux pourrait interdire aux présidents d'assises de pénétrer dans la chambre des délibérations du jury. Sans doute de nombreux et éminents juristes ont déclaré cette pratique vicieuse et condamnable, et quelques-uns en ont même contesté la légalité depuis la loi de 1881. Il est même fort possible qu'elle soit, comme l'a dit M. Goujon, une source d'erreurs et d'équivoques. Elle n'est pourtant que la conséquence indirecte d'une conception malencontreuse du rôle respectif du magistrat et des jurés. M. Cruppi a très bien fait ressortir les incohérences d'un système où la rigoureuse et irréalisable séparation du fait et du droit est venue aboutir à ce rapprochement irrégulier du président et des jurés. Mais, s'il semble hors de doute qu'il serait infiniment plus correct de n'autoriser les communications du président et des jurés qu'en audience publique, le silence de la loi, que rien n'autorise à interpréter contre les pouvoirs du président, et plus encore l'arrêt de la Cour de cassation, nullement infirmé par la loi de 1881, qui a reconnu aux jurés le droit de mander le président en leur chambre, paraissent bien rendre nécessaires, ainsi que l'a dit l'honorable Garde des Sceaux, l'intervention du pouvoir législatif, pour fixer définitivement le droit sur ce point.

*Solidarité des amendes.* — M. Marcel Habert a enfin signalé au Ministre de la Justice la façon étrange dont l'Administration des Finances interpréterait la loi Bérenger, en matière de recouvrement des amendes, et qui ne tendrait à rien moins qu'à faire perdre en certains cas le bénéfice du sursis à ceux auxquels il a été accordé. Cette Administration, qui ne peut évidemment réclamer aux bénéficiaires du sursis l'amende prononcée contre eux, aurait émis, en effet, la singulière prétention, dans un cas où le jugement avait prononcé la solidarité pour la condamnation à l'amende, de leur demander le paiement des amendes de ceux de leurs co-inculpés qui se trouvaient insolubles.

Invité à faire connaître son avis sur cette interprétation de la loi, le Garde des Sceaux n'a pas cru devoir répondre avant d'en avoir conféré avec son collègue des Finances; et cela dit assez de quel ordre sont les raisons qui l'en ont empêché. Car, à n'envisager la question qu'au point de vue juridique, la solidarité n'étant en l'espèce que la conséquence de l'amende infligée au bénéficiaire du sursis et n'existant que par elle, il semble bien difficile d'admettre que l'on

puisse invoquer contre ce bénéficiaire les effets d'une peine qui se trouvera peut-être n'avoir jamais existé.

*Tunisie.* — Au cours de la discussion du budget de son Ministère, le Garde des Sceaux a aussi saisi l'occasion qui s'offrait à lui de faire connaître les progrès de la justice française en Tunisie; et il a en même temps calmé les inquiétudes que pouvaient faire concevoir la progression des affaires correctionnelles. « Cette progression, a-t-il dit, tend, non à une augmentation de criminalité, mais à une décision de la Cour de cassation qui a reconnu compétence au tribunal correctionnel de Tunis pour un certain nombre d'affaires qui étaient portées autrefois devant la juridiction beylicale. »

*Organisation judiciaire.* — Dans la discussion très touffue de ce budget, où il a été parlé sommairement de tant de choses, on n'a oublié ni le recrutement de la magistrature, ni l'extension de compétence des juges de paix. Mais, par une fâcheuse inadvertance, aucun des orateurs n'a songé à faire allusion à l'extension et à la compétence pénale de ces magistrats, que prévoient pourtant certains projets déposés au Parlement.

J. ASTOR.

### III

#### La justice militaire (1).

L'organisation et le fonctionnement de la justice militaire attirent depuis quelque temps l'attention des écrivains. Si tous reconnaissent la nécessité des juridictions spéciales à notre époque de militarisme, qui fait des États européens de véritables camps permanents, tous aussi constatent la nécessité d'une réforme de notre législation pénale militaire, de l'organisation, du recrutement et du fonctionnement des tribunaux militaires, enfin de la procédure suivie devant ces tribunaux.

Les principes du recrutement de notre armée ont été transformés. C'est aujourd'hui, avec le service obligatoire pour tous les citoyens,

(1) *La Justice militaire pour l'armée de terre en France*, par M. Chanson, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse. — *Conf. Observations sur la compétence des Conseils de guerre*, par Francis Laloë, conseiller à la Cour d'appel de Rouen, capitaine au 13<sup>e</sup> régiment territorial d'artillerie, 1894, Paris, Rousseau. — *Réforme des Conseils de guerre et révision de la jurisprudence militaire*, par Victor Jannesson, 1895, Paris, Savine. — *La Justice militaire dans l'armée de terre en France et dans les principaux pays*, par André Taillefer, docteur en droit, ancien élève de l'école Polytechnique, 1896, Paris, Larose. — *Du régime militaire aux États-Unis*, par l'intendant Souillard, 1897, Toulouse.

la nation tout entière qui est appelée à la défense de la patrie et soumise à la discipline militaire. Notre Code de justice militaire du 9 juin 1837, rédigé à une époque où une bonne partie des Français pouvait se soustraire par le remplacement au devoir militaire, où le service aux armées était une carrière et un métier pour quelques-uns, n'est plus en harmonie avec nos mœurs et notre organisation militaire actuelles.

Dans un grand nombre de pays, la révision de la législation pénale militaire est à l'ordre du jour (*Revue*, 1897, p. 1224).

C'est sous l'inspiration de ces idées que M. Chanson, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse, a publié son étude sur *la Justice militaire pour l'armée de terre en France*, qu'il a placée sous le patronage de l'Académie de législation de Toulouse.

Il fallait, pour mener à bonne fin une œuvre de ce genre, joindre aux qualités du juriconsulte et du magistrat les connaissances spéciales et techniques de l'officier soucieux de maintenir la discipline dans l'armée et d'assurer l'observation des devoirs militaires. À l'esprit juridique devait s'allier l'esprit militaire, pour tenir la balance égale et maintenir l'équilibre désirable entre le respect du droit, de la justice et les exigences, souvent rigoureuses, de la discipline des armées.

M. le conseiller Chanson était tout naturellement indiqué pour accomplir ce travail. À une carrière déjà longue et très honorable dans la magistrature, viennent s'ajouter de brillants services dans l'armée, dans laquelle il occupe le grade de capitaine territorial.

Au commentaire détaillé, remarquable par sa netteté, toujours exact, du Code de Justice militaire et des lois postérieures qui l'ont complété ou modifié, succède, sous le titre d'*améliorations désirables*, une partie critique et originale dans laquelle, en nous faisant connaître ses vues personnelles de réforme, le magistrat a toujours su concilier avec prudence et modération l'idéal de la Justice et les nécessités de la discipline militaire.

La première réforme proposée est la modification des conditions de recrutement du personnel des tribunaux militaires. Il faut exiger de ceux qui ont à rendre la justice, à interpréter et à appliquer la loi pénale, la connaissance de cette loi et la possession de l'art d'interpréter les textes. Si, considérant les membres ordinaires des Conseils de guerre comme de simples jurés auxquels l'ignorance du droit est permise, on peut à la rigueur n'exiger d'eux aucune étude juridique préalable, il en doit être autrement du président, des commissaires du Gouvernement, du rapporteur et de tous les membres du



Conseil de revision. M. Chanson, s'appuyant sur l'exemple des pays étrangers dont il fait connaître la législation, demande qu'on exige de ces magistrats militaires le grade de *docteur en droit*. C'est aller bien loin dans la réaction, puisque notre législation se contente, pour les magistrats civils de l'ordre le plus élevé, du grade plus modeste de *licencié en droit*.

M. Chanson voudrait faire du Conseil de revision un tribunal suprême de cassation unique et mixte dans sa composition, dans lequel seraient représentées par des conseillers à la Cour de cassation la haute magistrature, et par des généraux l'autorité militaire.

Enfin, il désire la suppression du sous-officier siégeant dans les Conseils de guerre et son remplacement par un officier, le sous-officier n'offrant pas des garanties suffisantes de lumières, d'indépendance et d'impartialité.

La procédure appelle à son tour des modifications nécessaires.

Le général en chef jouit actuellement d'un pouvoir souverain et sans recours, que M. Chanson trouve excessif, pour la poursuite et la mise en jugement. M. Chanson voudrait voir disparaître cette autorité sans limites et donner au commissaire du Gouvernement, au rapporteur, au général remplissant les fonctions de commissaire du Gouvernement devant le Conseil de revision, à ce Conseil lui-même, les pouvoirs que le Code d'instruction criminelle reconnaît, pour la poursuite et la mise en jugement, aux membres du ministère public, au juge d'instruction et à la chambre des mises en accusation.

L'innovation proposée a semblé, à quelques membres de l'Académie de législation, à laquelle M. Chanson a bien voulu soumettre son manuscrit avant de le livrer à l'impression, un peu trop hardie et contraire aux intérêts bien entendus de l'armée. On a dit que le chef qui tient dans sa main la vie et l'honneur de toute une armée, ne doit être arrêté dans aucun des actes de discipline générale ou particulière exercés sous sa responsabilité et de l'exécution desquels peut dépendre le succès de la guerre. L'énergie et la promptitude du commandement s'imposent là où l'obéissance passive est une exorbitante mais impérieuse nécessité pour la force de l'armée et le salut de la patrie (1). On a ajouté que, dans l'intérêt de l'armée et du coupable lui-même, le général a le droit, qu'il exerce parfois et qu'il doit conserver, de substituer à la poursuite répressive devant le Conseil de guerre une simple punition disciplinaire plus ou moins rigoureuse et

1) Compte rendu des travaux de l'Académie à la Fête de Cujas, du 23 mai 1897, par M. Delorme, secrétaire perpétuel, t. XLV, p. xviii, 1896-97.

que l'innovation proposée par M. Chanson entraverait l'exercice de ce droit, qu'elle tendrait même à faire disparaître.

A propos de la publicité à donner à l'instruction, aux garanties à accorder à l'inculpé pour sa défense, modifications réalisées par la loi du 8 décembre 1897, M. Chanson a écrit des pages intéressantes, qui révèlent l'expérience et la prudence du magistrat instructeur, dont M. Chanson a exercé pendant plusieurs années les délicates fonctions à Toulouse. Il fait ressortir les difficultés pratiques d'application de la réforme, comme l'a déjà fait, dans la *Revue pénitentiaire*, M. Paul Jolly, et il fait connaître la proposition déposée à la Chambre des députés, le 19 juin 1897, tendant à assurer la liberté de la défense ainsi que la publicité de l'instruction pour le prévenu et son conseil devant les tribunaux militaires (*Conf. supr.*, p. 114).

La pénalité de nos Codes militaires n'est plus en harmonie avec nos mœurs; elle est excessive et forme avec celle du Code pénal ordinaire un contraste qu'il faut faire disparaître en l'abaissant, en généralisant le bénéfice des circonstances atténuantes et en autorisant les Conseils de guerre à faire bénéficier leurs justiciables du sursis à l'exécution des peines.

Mais, s'il est plein d'indulgence pour les premières fautes, M. Chanson reconnaît la nécessité d'une sévérité particulière contre le récidiviste : plus de courtes peines, de cet abus, que l'on déplore justement, de la déclaration de circonstances atténuantes détruisant l'aggravation de peine prononcée par la loi contre le récidiviste. Le récidiviste militaire doit, comme le récidiviste de droit commun, être traité rigoureusement et une réforme du Code de justice militaire s'impose à ce double point de vue.

Enfin, M. Chanson, passant aux réformes dont l'exécution des peines est susceptible, réclame, pour la moralisation des prisonniers militaires et dans l'intérêt de leur amendement, l'extension aux prisons militaires du principe de l'isolement individuel, posé par la loi du 5 juin 1875.

Il signale aussi les reproches adressés à la transportation comme mode d'exécution des travaux forcés : ne la jugeant pas susceptible d'un caractère suffisamment répressif et redoutable, il voudrait en faire la récompense de quelques condamnés de choix, ayant déjà donné des preuves d'amendement.

L'ouvrage se termine par un exposé détaillé et intéressant de l'organisation de la Justice militaire dans les principaux pays étrangers.

En résumé, le livre de M. le conseiller Chanson est un guide précieux pour tous ceux qui veulent connaître ou sont chargés d'appli-

quer notre législation pénale militaire et pour ceux qui sont appelés à proposer ou à introduire des réformes dans cette législation. Il est pensé et écrit avec sagesse et modération, et inspiré par la préoccupation de l'amélioration de la justice militaire, sans nuire cependant aux intérêts supérieurs et aux exigences légitimes de la discipline et de l'honneur de l'armée.

Georges VIDAL,  
Professeur à la Faculté de droit  
de Toulouse,  
Ancien Président de l'Académie de législation.

#### IV

##### Un touriste pénitentiaire (1).

Tous ceux qui ont lu les beaux travaux consacrés par M. Henri Joly à l'étude du crime — et ce sont, en première ligne, les abonnés de ce Recueil, — tous attendent avec impatience le volume sur *l'Enfance coupable*, qui doit en former le couronnement. Nous n'avons point encore la bonne fortune de le leur annoncer aujourd'hui; mais nous leur apportons la preuve que l'auteur s'occupe de tenir son engagement avec la conscience et la maturité qu'il apporte en toute chose.

Ce qu'il a cherché depuis sept ans *à travers l'Europe*, de la Finlande au Portugal, ce sont moins des monuments, des musées ou des impressions que des procédés d'éducation correctionnelle. Il a voulu tout voir par lui-même, pour avoir réponse à toutes les objections et il a rapporté de cette longue enquête des notes alertes, qui trahissent souvent la vivacité de l'impression ressentie, avec un bonheur d'expression que ne conservera peut-être pas toujours au même degré la rédaction plus calme du travail définitif. Notre époque indiscreète aime à pénétrer dans le cabinet de travail de l'auteur, à voir sa pensée se dégager, son jugement prendre corps et s'affirmer, en donnant ses raisons. Avec M. Joly, point n'est besoin d'enquêtes ni de recherches : il ouvre lui-même son portefeuille à notre curiosité.

Au milieu de l'extrême variété des établissements étudiés par M. Joly, nous distinguons tout d'abord deux grandes catégories : les maisons à nombreux effectifs, et celles à effectifs réduits, en d'autres termes : le type caserne et le type famille. Le premier s'est surtout développé dans les établissements officiels de France et de Prusse, pays qui ont conservé l'empreinte durable de génies militaires, Napoléon et Frédéric II. Nous trouvons le second particulièrement en faveur

(1) *A travers l'Europe*, enquêtes et notes de voyage, par Henri Joly. 1 vol. in-18 jés.; Paris, Lecoffre, 1898.

dans la Suisse et dans le Grand-Duché de Bade, dans les deux États qui ont su le mieux organiser le patronage des libérés.

Notre auteur ne dissimule pas ses préférences pour le petit chalet familial, où les enfants sont groupés par douze ou quinze autour d'un maître qui ne les quitte ni jour ni nuit, qui est à la fois leur instituteur, leur chef de culture, leur guide moral, toujours prêt à tirer un enseignement pratique du plus mince événement, étudiant sans cesse les physionomies qui l'écoutent pour *individualiser* ses conseils, suivant le précepte de l'excellent Dr Guillaume.

M. Joly a eu la bonne fortune d'être guidé dans les établissements bernois par cet avocat convaincu du système d'éducation suisse, et je ne suis point surpris qu'il ait été gagné par la chaleur de cœur de ce fonctionnaire extraordinaire, comme on n'en rencontre plus guère qu'au pied des glaciers. Vous pouvez causer huit jours avec lui sans constater la moindre trace de dilettantisme, ni d'ironie. Quand il a donné dix heures de bon travail à la statistique fédérale, sa récréation quotidienne consiste à retrouver, après dîner, quelques collègues dans une brasserie familière et on achève la soirée en causant des moyens d'améliorer la statistique ou d'assurer un meilleur emploi des crédits scolaires.

En dehors de ses occupations absorbantes au Palais fédéral, M. le Dr Guillaume vient de réorganiser tout le système d'éducation correctionnelle du canton de Berne. Il figure dans tous les Congrès, il fournit des renseignements à tous ceux qui lui en demandent, mais il n'a jamais le temps d'écrire une lettre inutile ou de congratuler quelque nouveau décoré. — Un vrai type fossile du fonctionnaire, disparu de France depuis presque aussi longtemps que le chamois!

C'est pourtant avec de tels hommes qu'on crée des institutions vivaces, inspirées des besoins locaux, constituées à peu de frais, entretenues avec économie. Heureusement pour la Suisse, on pourrait y citer de nombreux employés de tout ordre qui, dans des situations moins élevées, ont une égale passion pour leur mission, et le concours de ces agents est certainement pour beaucoup dans les chiffres accusés par les statistiques analysées par M. Joly et qu'il résume dans cette phrase, expression saisissante de l'étude qu'il a faite des divers systèmes : « La récidive des libérés est proportionnelle à l'agglomération des détenus. »

Cette double question des effectifs et de la direction prend une importance plus grande encore, si c'est possible, quand il s'agit de l'éducation correctionnelle des jeunes filles, et nous recommandons tout spécialement la lecture du chapitre consacré à ce sujet.

Le lecteur constatera les succès obtenus en France et à l'étranger par l'application des méthodes que recommande une expérience déjà longue ; et il trouvera une contre-épreuve dans l'échec de certaine tentative officielle annoncée bruyamment comme le type parfait d'un établissement idéal. Quand le législateur de 1850 avait institué l'éducation correctionnelle, il avait fait appel au concours de toutes les bonnes volontés, qui ne devaient jamais être surabondantes pour une œuvre délicate entre toutes ; il avait compté tout spécialement sur celles qui prennent leur source dans un sentiment supérieur de foi et de dévouement. En 1886, piqué sans doute d'émulation par les succès obtenus dans un autre Ministère, le chef de l'Administration pénitentiaire crut le moment venu de se passer de ces concours démodés. On grossit de petits incidents, on fit grand bruit de lacunes auxquelles on eût pu facilement remédier, et qui avaient été signalées par des catholiques dès l'enquête parlementaire de 1873. On proclama que l'État seul était capable de faire grand et de faire beau, et on décida la création d'une colonie publique de jeunes filles. Généralement, quand l'État annonce ainsi la prétention de créer un chef-d'œuvre destiné à servir de modèle aux particuliers, qu'il s'agisse de chemins de fer, de manufactures ou d'établissements d'instruction, il produit moins vite, plus chèrement et moins utilement que n'importe quelle entreprise privée. Ses échecs ont, de plus, pour conséquence de diminuer l'autorité du contrôle supérieur qu'il a le droit d'exercer sur ces dernières, car les observations les plus justes ne gagnent pas à être exprimées par un concurrent malheureux. Dans le cas qui nous occupe, des erreurs plus graves vinrent s'ajouter à celles que dissimulent habituellement les multiples divisions des budgets, et l'établissement modèle s'effondrait au bout de quelques années dans le scandale d'un procès retentissant. On était heureux de retrouver, pour leur remettre les enfants momentanément sans abri, ces mêmes maisons religieuses qui avaient lutté comme elles avaient pu contre la crise dans laquelle on les avait plongées en leur retirant leurs pupilles ; et, pendant longtemps, même dans cette population d'origine si trouble, l'épithète de « fouillarde » est demeurée l'injure caractéristique adressée à une fille particulièrement dépravée.

Si nous rappelons ces choses, c'est que, d'une part, elles ne sont heureusement plus qu'un lointain souvenir, mais que, en même temps, il est bon de ne pas les laisser oublier à un moment où les doctrines étatistes ou socialistes s'infiltrent de plus en plus dans notre organisation. L'Administration pénitentiaire actuelle apprécie pleinement le concours des colonies privées et elle vient de leur donner une

preuve précieuse de sa sympathie en obtenant de la Chambre des députés un relèvement de dix centimes sur le prix de journée payé par l'État. C'est une mesure de justice que les colonies apprécieront grandement et qui leur permettra de redoubler leurs efforts pour améliorer leur fonctionnement et correspondre de plus en plus à la confiance de l'Administration.

Cette angoissante question de l'éducation correctionnelle nous a retenus un peu longtemps. Elle forme le principal attrait du livre de M. Joly, dont elle relie toutes les parties par une préoccupation commune. Elle n'en est cependant pas le seul point intéressant. Quelque passionné que soit l'auteur pour les problèmes pénitentiaires, il n'a pas oublié, en les abordant, trente ans d'études et d'enseignement consacrés à d'autres sciences. Avec un pareil fonds de connaissances générales, tout devient matière à rapprochements ou à souvenirs, et ceux qui ont eu la bonne fortune de voyager avec M. Joly savent combien sa conversation est intéressante, variée, suggestive. Le simple lecteur pourra le constater par lui-même, au cours de ce volume. En Finlande, il apprendra comment un peuple fortement imprégné d'une haute moralité traditionnelle sait concilier le respect dû à la religion et aux mœurs avec le souci tout moderne du relèvement du coupable et de son reclassement dans la société. En Angleterre, il verra fonctionner sérieusement le système de l'obligation scolaire qui, pour n'avoir pas été inscrit aussi bruyamment que chez nous dans la loi, n'en est pas moins assuré avec une efficacité tout autre par les *truant schools* ou écoles de vagabonds, spéciales aux réfractaires de l'école primaire. En Espagne, il constatera comment le dévouement d'un simple prêtre, d'un nouveau saint Vincent de Paul, a suffi pour moraliser et christianiser ces petits gitanos de l'Albaycin, restes de populations disparues, considérés pendant des siècles comme irréductibles. En Autriche-Hongrie, enfin, il pourra s'initier à ces luttes ethniques qui rendent si pleine d'intérêt pour l'observateur la politique intérieure de ce grand pays, mais qu'il est difficile de comprendre, si l'on n'a vu aux prises sur les lieux des passions dont nos antisémites français ne nous donnent qu'une idée atténuée.

On voit que notre touriste pénitentiaire sait sortir de ses prisons pour le plus grand profit de ses lecteurs. Et, quand il invitera ceux-ci à y rentrer un moment avec lui, je crois qu'aucun d'eux n'aura à regretter de l'avoir suivi, car chacun en sortira à son tour instruit, documenté, armé pour la découverte de la vérité et la défense de la justice.

LOUIS RIVIÈRE.

V

La criminalité juvénile en Angleterre.

Le brillant article publié par M. Brueyre dans notre *Bulletin* de décembre a provoqué entre notre collègue l'honorable M. Spearman et son auteur un échange d'observations que nous croyons utile d'insérer ici, en les faisant suivre d'une intéressante lettre du président de l'Association Howard sur le même sujet.

I. — Lettre de M. SPEARMAN, datée de Londres du 8 janvier :

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai lu avec grand intérêt l'article de M. Brueyre sur la criminalité juvénile en France et en Angleterre. Sans entrer dans le fond du débat qui divise certains membres de notre Société, et tout en rendant justice au soin avec lequel M. Brueyre s'est documenté, je crois devoir, dans le seul intérêt, de la vérité, relever dans son article quelques légères inexac- titudes :

1° L'Act de 1893 sur les Écoles de réforme n'a modifié en rien les chiffres d'emprisonnement portés aux tableaux comparatifs I à XIII. En effet, dans tous les cas où l'emprisonnement est suivi de détention dans une École de réforme, la peine ne figure qu'en cette dernière qualité et on ne fait mention de l'emprisonnement préliminaire ni dans le tableau principal, ni dans tous ceux qui en dérivent.

2° (P. 1312). Les critiques adressées par M. Troup aux statistiques établies par la Police s'adressent uniquement aux tableaux dits « criminels » (*criminals*) et aux chiffres des crimes commis (*crimes committed*) ou « crimes connus de la Police » (*crimes known to the Police*), mais non aux chiffres concernant les poursuites et les condamnations.

3° Les chiffres relatifs au fouet (cités p. 1313) ne comprennent pas les cas où le fouet est administré à titre de peine accessoire à l'emprisonnement ou au renvoi à l'École de réforme.

4° La raison qui fait comprendre dans cette table tous les cas de renvoi à l'École industrielle n'est pas que toute condamnation de ce genre soit considérée comme répressive d'un fait délictueux ; cela tient à ce que les enfants ainsi placés seraient pour la plupart, si on les laissait en liberté, condamnés tôt ou tard pour un délit qui viendrait grossir les chiffres de l'une ou l'autre des colonnes.

5° Admit-on qu'on ne devrait comprendre dans ce tableau que certaines classes des enfants renvoyés à l'École industrielle, il faudrait appliquer ce principe aux chiffres relatifs aux années 1864-1868, aussi bien qu'à ceux de l'année 1894. Or, M. Brueyre fait la déduction pour cette dernière année, sans la faire pour les premières.

6° Quelques-uns des chiffres cités (p. 1318) sont manifestement inexacts, car il suffit d'un coup d'œil pour se convaincre que la plupart des additions sont fausses. On ne peut donc tirer de conclusion des totaux indiqués.

7° M. Brueyre semble supposer (p. 1321) que lorsque, en Angleterre, un enfant est condamné à l'amende sans que les parents puissent la payer, c'est le père qui est passible d'emprisonnement. C'est inexact. Des propositions de loi ont bien été présentées au Parlement en ce sens ; mais elles n'ont pas été adoptées.

8° La peine du fouet à infliger à un enfant n'est jamais subordonnée au consentement des parents (p. 1322), pas plus que l'enfant n'a le droit de le réclamer, de préférence à l'emprisonnement. Mon expérience personnelle me permet d'ajouter qu'un enfant ne demanderait jamais cette substitution : les jeunes délinquants ont, en effet, bien plus peur du fouet que de la prison.

Agréez, etc.

Edmund R. SPEARMAN,  
Magistrat anglais.

II. — Lettre de M. L. BRUEYRE, du 12 janvier 1898 :

Mon cher Secrétaire général,

Les observations fort courtoises présentées par l'honorable M. Spearman témoignent de l'attention avec laquelle il a étudié mon article sur la criminalité juvénile en Angleterre. Je ne puis que lui en être reconnaissant. Elles ne combattent, ne contredisent, ni n'infirmement mes conclusions, à savoir que les tableaux statistiques officiels anglais, étant incomplets, ne permettent pas, malgré les apparences, d'en déduire le fait d'un abaissement de la criminalité des mineurs de seize ans. Mon article n'avait pas d'autre objet et je pourrais m'en tenir là.

Les critiques faites par M. Spearman touchent à des points de détail ; je les accueille avec plaisir. Pour plusieurs d'entre elles, je ne fais que répondre qu'il est en divergence d'appréciation avec des compatriotes également autorisés. C'est un fait qui n'est pas particulier à l'Angleterre.

Mais, dans l'observation n° 6, M. Spearman relève un fait absolument exact, c'est que le tableau de la page 1318 présente des totaux erronés. J'ai eu le tort, en l'empruntant à la statistique anglaise, de ne pas refaire les additions. J'en bats ma coulpe, mais c'est un tableau accessoire et on peut le passer sous silence sans inconvénient pour les conclusions définitives.

Au surplus, il est possible qu'une ligne de chiffres soit tombée à l'imprimerie, car les totaux sont tous également diminués, ce qui par conséquent ne modifie même pas le raisonnement.

Je ne trouve donc que des avantages à l'insertion de la lettre de vérification de l'honorable M. Spearman, dont nous apprécions tous en France la compétence et l'autorité.

Croyez, etc.

Loys BRUEYRE.

### III. — Lettre du Président de l'Association Howard à ses adhérents :

Décembre 1897.

L'attention du Comité de l'Association Howard a été appelée sur certaines difficultés relatives au traitement des jeunes délinquants, difficultés qui, ces dernières années, ont été augmentées par des variations dans l'opinion publique et la jurisprudence judiciaire, mais auxquelles il n'a pas encore été porté remède par les modifications nécessaires qui doivent en résulter dans la législation ou l'Administration.

D'abord, l'opinion publique, d'accord avec les Pouvoirs publics, a, en général, désapprouvé l'emprisonnement des enfants, sauf dans des cas exceptionnels.

Ensuite, va toujours croissant l'opinion bien fondée que des envois en grand nombre dans de coûteuses Ecoles industrielles et de Réforme ont souvent agi dans le sens d'encouragements à des parents ivrognes et négligents pour rejeter sur les contribuables les frais d'éducation de leurs enfants.

En troisième lieu, la peine du fouet, substituée à la prison ou à l'École de réforme, tout en trouvant des partisans parmi des personnes très humaines, a aussi rencontré d'énergiques adversaires, et n'a pas trouvé faveur dans le Parlement.

En quatrième lieu, le système des amendes, à cause de l'impossibilité fréquente de les payer, a pour conséquence l'emprisonnement de la majorité des enfants.

Le *First Offenders Act* (Act relatif aux premiers délits), dont l'application est très désirable quand elle est faite judicieusement, a souvent suffi à empêcher la récidive. Mais l'admonition simple, toute efficace qu'elle soit en général, devient inapplicable dans des cas de mauvaise conduite exceptionnelle ou invétérée.

L'influence combinée de tous ces éléments a eu pour effet de produire un sentiment d'impunité parmi les jeunes gens, qui, réunis en bandes dans quelques localités, commettent des déprédations et des violences, parfois à main armée, deviennent ainsi des causes de dommages pour leurs voisins et que la Police même semble impuissante à contenir, étant données les défaillances de la magistrature.

Des personnes autorisées et pratiques informent l'Association Howard qu'elles demeurent indécises sur le meilleur système à adopter dans cette embarrassante conjoncture.

On a dès lors signalé à l'Association Howard qu'elle rendrait un utile service en provoquant les opinions de magistrats éclairés et autres, sur ce sujet, et en publiant les conclusions générales qui ressortiront de cette enquête.

Le Comité vous saurait gré de lui adresser un court exposé de votre opinion sur ces questions.

Je suis, etc.

Francis PEEK.

Veillez adresser vos réponses à M. William Tallack, 5, Bishopsgate Without, London, E. C.

### VI

#### Bibliographie.

##### A. — Précis de droit criminel allemand (1):

La *Revue* a rendu compte (1897, p. 1167) de la partie générale du *Précis de droit criminel allemand* de M. F. von Liszt. Le deuxième fascicule, consacré à la partie spéciale du Code pénal, a paru depuis lors. Il renferme, en 400 pages, l'étude sommaire de tous les crimes, délits et contraventions, prévus et punis, non seulement par le Code pénal allemand, mais par nombre de lois spéciales, dont l'énumération est donnée aux pages 724 et 725.

M. Garraud, en rendant compte de la partie générale du *Précis* (*loc. cit.*), a expliqué comment l'auteur a pu ainsi condenser en un seul volume l'étude des principes généraux et celle des infractions, qui, en France, n'ont jamais été traitées en moins de cinq ou six volumes. M. von Liszt se borne, à propos de chaque délit particulier, à un rapide exposé historique du sujet, à l'énoncé des définitions et des divisions principales, à l'indication des peines. Il n'entre pas dans la discussion détaillée des questions débattues, soit dans la doctrine, soit dans la jurisprudence.

Son livre est, avant tout, un exposé complet et méthodique, mais très bref, destiné surtout aux étudiants. Mais, en même temps, une bibliographie très minutieuse, placée en tête de chaque chapitre et de chaque section, renvoie à toutes les études spéciales qui ont pu être faites, soit en Allemagne, soit à l'étranger, de chaque délit.

Directeur de la *Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*, M. von Liszt fait, de plus, des renvois nombreux aux articles publiés dans cette *Revue*, soit par lui, soit par ses collaborateurs, touchant les principales questions philosophiques, pénales ou pénitentiaires soulevées dans ces dernières années. Son livre est ainsi le résumé et le centre, en même temps qu'un *index*, très précieux, de tous les travaux de la science moderne, allemande et étrangère, sur les questions pénales générales et aussi sur les divers délits envisagés individuellement.

(1) *Lehrbuch des Deutschen Strafrechts* (2<sup>e</sup> fascicule, p. 320 à 740).

L'ordre suivi par l'auteur dans l'examen des divers délits n'est point celui suivi par le Code pénal allemand. Tandis que celui-ci, imitant en cela la plupart des Codes pénaux, place en première ligne les crimes et délits contre l'État et la chose publique (Code pénal allemand : Sections I à XII, art. 80 à 170), et en deuxième ligne seulement, les crimes et délits contre les particuliers (Sections XIII à XXVIII, art. 170 à 305), ce sont ceux-ci qui, dans le *Précis* de M. von Liszt, occupent la première place. Il s'en explique ainsi dans son exposé général : « La division naturelle et aujourd'hui en usage, dans les exposés scientifiques, de la partie spéciale du droit pénal, est fondée sur la diversité des droits protégés par le droit pénal et menacés par l'infraction.

» Le premier droit, objet de la protection légale, est l'existence humaine, dans ses diverses manifestations. C'est là le centre, le noyau de tous les intérêts protégés par la loi. Or, on peut considérer l'être humain, soit comme individu, soit comme membre d'une Association. Tous les droits, atteints par l'infraction, protégés par le droit pénal, se divisent donc en droits de l'Individu, et droits de la Communauté. » (*Précis*, p. 307.)

L'individu préexistant à la société, dont il est l'élément constitutif, il est logique d'examiner d'abord les attentats dirigés contre l'homme, envisagé comme individu, et seulement ensuite ceux dirigés contre la communauté.

Cette classification, qui a le mérite d'être très simple et de sembler, au premier abord, naturelle, ne laisse pas cependant, lorsqu'on entre dans le détail de l'application, de paraître parfois quelque peu artificielle. Ainsi, c'est dans le livre I, section V, c'est-à-dire dans la partie consacrée à l'étude des délits contre les particuliers, que nous trouvons le commentaire de la loi du 9 juillet 1884, sur l'emploi criminel des explosifs (loi dirigée contre les entreprises anarchistes), et l'étude des dispositions légales relatives à la fausse monnaie, à côté de celles relatives à la falsification des marchandises. Or, la fausse monnaie et les entreprises anarchistes ou propagande par le fait rentrent plutôt dans la catégorie des délits contre la communauté que dans celle des délits contre les particuliers. Mais on peut dire d'une classification ce qu'on a dit de la définition, qu'elle est toujours dangereuse et pêche par quelque endroit.

Voici quelle est la division générale des infractions, d'après le *Précis* :

LIVRE PREMIER : *Des crimes et délits contre les droits des particuliers*. Il se divise en cinq sections :

Section I. — *Infractions portant atteinte à l'intégrité du corps* : Ho-

micide sous toutes ses formes, lésions corporelles; fait de mettre en danger la vie : exposition, empoisonnement, avortement, rixe, duel.

Section II. — *Infractions portant atteinte à des droits incorporels* :

a) A l'honneur. — b) A la liberté individuelle : séquestration, enlèvement. — c) Attentats contre les mœurs : rapt, attentat avec ou sans violence, provocation à la débauche, commerce contre nature, inceste. — d) Atteintes aux droits de famille. — e) Atteinte à la liberté religieuse et au sentiment religieux. — f) Violation de domicile et violation des secrets d'autrui. — g) Atteintes dirigées contre la paix publique; menaces et autres troubles : attroupements, bandes armées, etc...

Section III. — *Infractions portant atteinte à des droits individuels*. Par là l'auteur entend les droits qui, sans pouvoir rentrer dans les deux catégories ci-dessus, sont cependant attachés si étroitement à la personne qu'on ne peut les ranger parmi les droits sur les biens.

Atteintes aux droits des auteurs : contrefaçon, plagiat littéraire, mise en vente et vente d'exemplaires contrefaits, etc. — Contrefaçon dans le domaine des arts plastiques, de la photographie, des modèles. Violation des droits des inventeurs : brevets et marques de fabrique. Concurrence déloyale, etc.

Section IV. — *Infractions dirigées contre les biens*.

a) Atteintes portées aux droits sur les choses : Vol et délits voisins du vol, pillage ou vol avec violence, détournement, destruction ou dégradation d'objets. — b) Atteintes au droit d'appropriation : délits de chasse, de pêche. — c) Atteintes aux droits de créance : Rupture de contrat. De l'abus de confiance. De la banqueroute, etc. — d) Atteintes dirigées surtout contre les biens : Extorsion, exploitation de mineurs, usure, jeux de hasard, loteries, introduction à bord de contrebande de guerre ou de douane, recel de choses.

Section V. — *Infractions caractérisées par le mode d'attaque*.

a) Crimes communs, prévus par le Code pénal : Incendie et inondation, infractions contre l'exploitation des chemins de fer et des télégraphes, contre des constructions (digues, écluses, signaux). Infractions relatives aux maladies contagieuses. Empoisonnement des sources et conduites. Non-accomplissement de l'engagement de livrer des fournitures. — b) Usage criminel de substances explosives. — c) Falsification de marchandises. — d) Infractions dirigées contre la monnaie : fabrication de fausse monnaie et falsification de monnaies authentiques. — e) Falsification de titres ou documents (faux matériel, faux intellectuel). Autres délits : suppression de titres, déplacement de bornes, fabrication de papiers, signes de valeur, timbres, papiers timbrés, etc.).

LIVRE II : *Infractions dirigées contre les droits de la communauté.*

*Section I. — Crimes contre l'État.*

Haute trahison. Trahison envers l'État : trahison militaire ou trahison diplomatique. Offenses envers la majesté du souverain. Infractions dirigées contre les droits politiques des citoyens (membres des assemblées législatives), droits électoraux. Infractions dirigées contre un État étranger.

*Section II. — Crimes contre la puissance publique.*

Résistance à l'autorité, de toute nature. Mise en liberté de prisonniers, évasion. Provocations criminelles, publiques ou non. Infractions témoignant d'un mépris pour la puissance publique : usurpation de fonctions publiques; détournements d'objets placés sous la garde d'un fonctionnaire; destruction de signes publics de l'autorité : bornes, drapeaux, armes, écussons, bris de sceaux.

*Section III. — Infractions dirigées contre l'Administration de l'État.*

*a)* Infractions commises dans l'exercice des fonctions publiques. — *b)* Faux serment ou parjure. — *c)* Infractions dirigées contre l'administration de la justice : fausse dénonciation, complicité par assistance subséquente : recel de malfaiteurs. — *d)* Infractions dirigées contre l'administration de la guerre : enrôlement d'un Allemand au service d'une puissance étrangère; fait d'avoir favorisé la désertion; mesures frauduleuses pour se soustraire au service militaire. Infractions aux lois de l'émigration. — *e)* Infraction aux dispositions légales relatives à la surveillance officielle de la presse : contraventions à la police de la presse. — *f)* Contraventions au droit des associations. — *g)* Contraventions aux lois sur la police de sûreté. — *h)* Contraventions aux lois sur la police sanitaire. — *i)* Contraventions aux lois sur la police des mœurs. — *j)* Contraventions aux lois relatives à la Monnaie, à la Banque ou à la Bourse. — *k)* Contraventions aux lois sur la police de l'industrie. — *l)* Contraventions aux lois sur les poids et mesures. — *m)* Contraventions aux lois sur les chemins de fer, postes et télégraphes. — *n)* Contraventions aux lois et règlements sur la navigation. — *o)* Contraventions aux lois de finances de l'empire : lois d'impôts, de douane, de timbre, etc. — *p)* Crimes et délits militaires.

Comme on le peut voir par cette analyse sommaire, l'ouvrage de M. von Liszt est un commentaire, non seulement du Code pénal, mais de l'ensemble de la législation pénale allemande.

E. GARDEIL.

B. — *Cours de droit criminel.*

M. Laborde, professeur à l'Université de Montpellier, vient de faire paraître la seconde édition de son traité élémentaire de droit criminel à l'usage des étudiants des Facultés. La première édition datant de la fin de 1890, on comprend que l'auteur ait dû se livrer à un travail de refonte assez sérieux, afin de faire entrer dans la seconde le commentaire des lois nombreuses votées dans ces dernières années et dont quelques-unes réalisent d'importantes innovations soit dans le domaine de l'incrimination, soit dans celui de la compétence ou de la procédure.

Toutefois, par une circonstance regrettable, qui s'était déjà produite lors de la première édition pour la loi du 26 mars 1891, la seconde a précédé de quelques semaines la promulgation de la loi nouvelle du 8 décembre 1897, cette demi-mesure que l'on s'est décidé à accorder comme satisfaction aux réformateurs convaincus de notre instruction criminelle. Il est vrai que M. Laborde a eu soin d'en faire l'étude anticipée, sous la forme du projet Constans, en indiquant, au fur et à mesure que l'occasion s'en présentait, les modifications apportées à la législation alors en vigueur.

Sauf ces compléments, la deuxième édition n'offre pas de différences notables avec la première. Les notes ont été parfois allégées et le traité lui-même est un peu plus court (trente pages de moins environ) que sous sa première forme. Il demeure toujours un excellent livre élémentaire, très clair, méthodique, bien divisé, d'un style ferme et très juridique. Il remplit fort bien le but que M. Laborde s'est modestement assigné en s'adressant uniquement à la clientèle des étudiants, et je suis convaincu qu'ils trouveront dans son livre un guide précieux pour compléter leurs notes de cours.

Peut-être le savant professeur de Montpellier aurait-il pu profiter de cette seconde édition de son traité pour en élargir un peu la portée et prendre une initiative dont ses collègues plus jeunes auraient été très heureux de s'autoriser plus tard. J'aurais aimé à voir dans ce livre une part plus grande réservée à l'étude des doctrines pénitentiaires, au rôle de plus en plus important qui est attribué à l'Administration dans l'économie de la répression. J'aurais désiré y rencontrer au moins quelques allusions à certaines théories nouvelles en manière de tentative, de complicité, de peines pécuniaires, de transportation, etc., etc.; en un mot, j'aurais été heureux de voir l'auteur quitter de temps en temps l'exposition et la discussion purement juridiques pour envisager le côté social du droit pénal, le seul véri-

tablement intéressant et passionnant. Évidemment un cours ainsi conçu eût été moins « conforme aux programmes universitaires » ; mais sa portée scientifique eût été bien plus grande. M. Laborde nous permettra de lui faire respectueusement remarquer que c'est par de telles hardiesses que des maîtres autorisés comme lui peuvent justement provoquer un élargissement de nos programmes et donner à l'enseignement de la science criminelle l'envergure et le développement qui lui sont déjà assurés dans les Universités étrangères.

P. CUCHE.

C. — Répression pénale et libre arbitre.

Notre savant collègue, M. le professeur Paul Cuhe, vient de publier, à Grenoble, une nouvelle et intéressante monographie qui a pour titre : *De la possibilité pour l'École classique d'organiser la répression pénale en dehors du libre arbitre*, et ce titre, à lui seul, indique suffisamment le but de l'auteur. Justement préoccupé des difficultés presque insolubles que soulève l'ingérence des questions de liberté et de responsabilité morale dans le domaine du droit criminel, soucieux d'atténuer autant que possible les discussions qui, sur ce point, séparent les différentes écoles de criminalistes, il cherche un terrain d'entente sur lequel spiritualistes et déterminalistes puissent se rencontrer et se mettre d'accord, à condition de laisser de côté le problème qui les divise.

Ce terrain, c'est celui de la répression, qui, pour M. Cuhe, peut très bien être organisée et qui, dans notre système pénitentiaire actuel, est effectivement organisée en dehors de toute préoccupation touchant à la responsabilité morale des délinquants. Et, en effet, aucun des trois facteurs de la répression, ni le législateur qui établit la peine, ni le juge qui l'applique, ni l'Administrateur qui veille à son exécution, ne sont tenus, pour remplir leur mission, d'examiner au préalable, de peser la dose de liberté dont a joui le criminel à l'heure de la faute : ils peuvent très bien, sans connaître cette dose, fixer la peine ou limiter la durée du châtement. En fait même, ils n'en ont guère souci. Le législateur, prévoyant à l'avance la gravité de l'acte qu'il punit, n'a d'autre but que d'intimider les délinquants à l'avenir ; le juge « ne mesure point la peine d'après la responsabilité de l'agent, mais d'après sa puissance de nuire » ; l'Administrateur, enfin, travaille à l'amendement du détenu confié à ses soins, sans se préoccuper des motifs qui l'ont fait agir. C'est donc qu'il est possible de s'entendre à merveille pour l'organisation de cette triple fonction, tout en restant en désaccord sur la question de responsabilité.

Nous ne pouvons ici suivre M. Cuhe dans tous les détails d'une analyse qu'il conduit avec cette méthode rigoureuse que les lecteurs de la *Revue* ont été souvent à même d'apprécier. Il suffisait d'ailleurs de signaler cet essai de conciliation entre deux partis qui peut-être ne seraient pas si éloignés de se mettre d'accord, s'ils voulaient bien consentir à laisser de côté une question irritante dont la solution, en somme, importe peu à l'exercice du droit criminel. Qu'est-il besoin, en effet, de faire intervenir dans cette matière le problème insoluble de la liberté humaine ? Serait-il donc téméraire d'admettre que le fondement même du droit de punir, accordé à la société, peut être établi sur des bases solides sans qu'il soit indispensable de prendre parti sur ce débat métaphysique ? Nous ne sommes point éloignés de le croire, pour notre part, et nous ne sommes que plus disposés à admettre sans réserve les conclusions de l'auteur.

F. LEPELLETIER.

D. — *Recueil de Moscou*.

Notre *Revue* n'ouvre d'ordinaire ses colonnes bibliographiques qu'aux ouvrages exclusivement pénitentiaires. On me permettra une exception en faveur du remarquable ouvrage de M. Pobedonostzeff, dont la traduction française vient de paraître chez Baudry.

Ceux d'entre nous qui ont pris part au Congrès de Saint-Pétersbourg se rappellent le gracieux accueil fait, au dîner du Palais d'Hiver, par l'éminent homme d'État russe, à notre délégation française. Ceux qui n'ont pu bénéficier de cet accueil connaissent l'ancien précepteur d'Alexandre III, le doyen des Ministres russes, par un magistral cours de droit qui fait autorité au delà des frontières de son pays et qui lui a ouvert les portes de notre Institut au titre de correspondant. Tous seront désireux de lire l'admirable testament politique dans lequel ce penseur a résumé le butin intellectuel et moral de sa haute carrière d'homme d'État.

Le plus illustre des savants russes, bien que positiviste, écrivait, au lendemain de la publication de ce livre, que « l'année 1896 avait produit deux choses remarquables en Russie : l'Exposition de Nijni-Novgorod et le *Recueil de Moscou* ». Nous renvoyons pour l'appréciation d'ensemble les lecteurs français aux belles études que lui ont consacrées MM. Jules Lemaître, Cornély, etc., et nous nous bornerons à citer ici quelques passages intéressants les objets habituels de nos discussions.

« Malheur aux faibles ! Malheur à ceux qui tombent ! Malheur aux vaincus ! » Certes, dans cette vie, c'est là une vérité irréductible, et



la règle de la sagesse temporelle prescrit à chacun de nous de lutter, d'acquiescer la force et de tâcher de la conserver, s'il veut vivre, — car, en ce monde, il n'y a pas de place pour les faibles. Mais ce que notre âme n'acceptera jamais, c'est de donner à cette règle une acceptation dogmatique, absolue, au point de vue religieux. »

... « Les Anglais, dit l'historien Troude, sont un peuple rude et sévère ; ils ne connaissent pas la compassion dans les cas où il n'y a pas d'excuse légale à cette compassion ; au contraire, ils sont pénétrés d'une sainte horreur du crime. Quand la corruption est complète, aucune compassion ne peut être admise, elle n'est possible que si nous confondons le crime et l'infortune. Quel mépris doit alors ressentir l'auteur anglais à l'égard de nous autres Russes, chez lesquels cette confusion existe réellement et qui avons toujours appelé les criminels des *malheureux* !... »

« Des hommes honnêtes, bons, capables, au lieu de travailler dans la mesure de leurs forces à l'œuvre quotidienne et déterminée qui leur incombe, se croisent les bras, perdent leur énergie, s'épuisent en une irritation et une indignation stériles et décident que le travail fondé sur tel ou tel principe, sur telle théorie ou sur telle doctrine est impossible. Et partout, nous rencontrons cet injustifiable travers... Nos tribunaux manquent de magistrats, de praticiens expérimentés, attachés à leur profession par l'amour même de cette profession ; nos Universités manquent de professeurs légistes dévoués à leur tâche comme à l'œuvre de toute leur vie ; mais, à peine nos hommes de loi sont-ils en présence, que juristes et magistrats commencent à s'entre-déchirer, se trouvent réciproquement suspects de cléricisme, de radicalisme, d'opinions rétrogrades ; et cela à propos de tout, à propos de l'idée de châtement, à propos du système du jury, du mariage civil, à propos de tel ou tel système pénitentiaire.... »

Le traducteur nous dit, dans sa préface, que « ce livre ne sera pas sans intérêt pour ceux-là mêmes qui n'en partageraient pas les opinions... ». Il a raison.

Si grande que soit la distance entre l'idéal théocratique d'un conservateur orthodoxe et les conceptions rationnelles dont se nourrissent nos cerveaux d'Occident, ce livre prend son lecteur et l'emporte, sur les ailes d'une pensée puissante et d'une conscience sans peur et sans reproches, vers les régions sereines de Justice, de Droiture et de Bonté, où a pris naissance l'idéal des premiers chrétiens. Ce *Recueil de Moscou*, qui s'appelle, dans la traduction française, *Questions religieuses, sociales et politiques*, est encore plus senti et plus vécu que

pensé ; et cependant, il s'impose à l'esprit comme au cœur. Alors même que certaines conclusions surprennent le lecteur, celui-ci est obligé de reconnaître que notre « Occident » pourrait faire un utile profit de nombre des critiques formulées contre lui par cet « Oriental ».

Aussi me bornerai-je à transcrire ici la conclusion de M. Jules Lemaître : « Je ne vous ai donné qu'une idée très incomplète du livre de M. Pobedonostzeff. Je vous répète qu'il faut le lire. »

Ch. BRUNOT.

#### E. — *L'anarchisme et les moyens de répression.*

Les nombreux attentats anarchistes qui ont effrayé l'Espagne en 1896, ont déterminé le Gouvernement à demander au Congrès des armes nouvelles contre des malfaiteurs décidés à ramener la société aux derniers degrés de la barbarie. Mais les dispositions des projets de loi présentés dans ce but étaient-elles suffisantes, les pénalités établies assez rigoureuses ? Telles sont les questions que M. F. Cadalso, directeur de la prison cellulaire de Madrid, dont nos lecteurs connaissent la haute compétence, a été amené à examiner dans une série d'articles publiés d'abord dans le journal *El Tiempo* et réunis ensuite en volume.

M. Cadalso expose d'abord les dangers que le développement des idées anarchistes fait courir à l'ordre social. Ils sont tels, à son avis, qu'ils ont créé une situation analogue à celle dans laquelle l'Espagne se trouvait aux <sup>xii</sup><sup>e</sup> et <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècles. En conséquence, il est nécessaire que l'initiative privée prête son concours à l'État et qu'une sorte de police particulière, faite par des Sociétés organisées à l'instar de la Sainte Hermandad, vienne renforcer l'action gouvernementale. La presse anarchiste doit être l'objet de la plus rigoureuse réglementation.

Abordant ensuite l'examen détaillé des projets de loi, l'auteur considère que des pénalités qu'ils édictent, une seule, la mort, correspond à la gravité des crimes que l'on a en vue de réprimer. Les autres peines proposées (relégation, chaîne perpétuelle ou à temps, bannissement), soit par leur nature, soit à raison de leur mode d'exécution, qui ne répond point toujours aux prescriptions du Code pénal, sont manifestement insuffisantes. On devrait leur substituer la transportation.

M. Cadalso critique également les amendements apportés par le Congrès aux propositions ministérielles, qui, sauf quelques légères modifications de rédaction, se retrouvent dans la loi du 2 septembre 1896 (*Revue*, 1897, p. 411). Pourquoi attribuer la connaissance de certains faits à la juridiction militaire, tandis que les autres conti-

nuent à être de la compétence des tribunaux de droit commun? Pourquoi confier l'exécution de la loi à quatre Ministères? Pourquoi restreindre aux seules localités désignées dans un décret rendu en Conseil des Ministres, l'application des dispositions qui autorisent la suppression des journaux anarchistes, la fermeture des cercles et lieux de réunion des anarchistes? Quant à l'expulsion, — et ici nous profitons du travail de M. Cadalso pour rectifier notre analyse de la loi du 2 septembre 1896 (*loc. cit.*), cette mesure est autorisée même à l'égard des nationaux, — est-ce bien une peine qu'il convienne d'appliquer à des malfaiteurs aussi dangereux? L'article 144 du Code pénal espagnol l'applique à l'ecclésiastique qui, dans l'exercice de son ministère, publie ou exécute une bulle portant atteinte à la paix ou à l'indépendance de l'État. Peut-on assimiler ce fait aux actes de criminels en lutte avec l'organisation sociale de tous les pays civilisés? Avons-nous besoin de signaler combien cette observation est juste?

Henri PRUDHOMME.

## VII

### Informations diverses.

PROJET DE LOI SUR LA RÉHABILITATION. — Le Sénat, dans sa séance du 28 janvier 1898, a examiné en première délibération la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés relativement à la réhabilitation. Ainsi que l'a exposé le rapporteur, M. Tillaye, la proposition, après le vote de la Chambre, comprenait deux parties bien distinctes : l'une, la principale, avait pour but de rendre la réhabilitation applicable aux condamnés ayant prescrit contre l'exécution de la peine; l'autre, moins importante, apportait certaines modifications à la procédure de la réhabilitation.

Cette seconde partie, dont l'objet général consistait à transporter au siège de la Cour d'appel l'instruction de l'affaire et la confection du dossier, en substituant ainsi le procureur général au procureur de la République actuellement chargé d'instruire l'affaire et de transmettre le dossier à la Cour, avait été combattue devant la Commission par le Garde des Sceaux. Les objections qu'il avait faites au projet, à savoir : d'une part, que, loin d'abrégier la procédure, la modification proposée pourrait souvent en entraîner la prolongation; d'autre part, qu'il y avait quelque chose de contraire à la hiérarchie judiciaire et d'éminemment dangereux à ne plus rendre obligatoire,

dans une matière aussi grave, l'avis du procureur de la République, avaient convaincu la Commission, qui proposait au Sénat le rejet de cette partie de la proposition. C'est, en effet, ce qu'a fait la haute Assemblée, après avoir entendu, de la part de M. Bérenger et de M. le Garde des Sceaux, des explications à retenir.

M. Bérenger avait eu l'intention de combattre à la tribune du Sénat la modification proposée, par les raisons soumises à la Commission par le Garde des Sceaux. L'avis émis par celle-ci, favorable à son opinion, rendant le débat sans objet, il a tenu néanmoins à faire observer que, parmi les dispositions que la Commission demandait au Sénat de repousser, il en était une dont l'esprit lui paraissait excellent : celle fixant un délai dans lequel l'enquête sur les demandes en réhabilitation devait aboutir. Sans doute, le délai de deux mois fixé au procureur général (chargé d'instruire l'affaire d'après le projet) était trop court; sans doute aussi la fixation d'un délai n'est pas indispensable, puisque la loi n'édicte pas de sanction à cet égard mais la pensée d'établir un délai avait du moins pour résultat de réclamer, de la part des magistrats, plus d'activité qu'ils n'en mettent actuellement dans l'instruction de ces sortes d'affaires. Les délais pendant lesquels se prolongent les instances en réhabilitation sont beaucoup trop longs; bon nombre n'aboutissent même pas dans l'année où elles ont été formées, ce qui constitue un abus. De pareils retards ne s'expliquent pas, même alors que des renseignements doivent être pris dans un certain nombre de lieux différents, rien n'étant plus aisé que de prendre ces renseignements, non pas successivement, mais simultanément. M. Bérenger a demandé, en conséquence, que des instructions fussent données aux différents parquets de province et notamment aux procureurs généraux, afin qu'ils apportassent une attention plus grande encore à cette partie du service et invitassent les magistrats des parquets de première instance à expédier ces affaires avec plus d'activité.

M. le Garde des Sceaux a pris un engagement formel à cet égard, en déclarant que les observations présentées par M. Bérenger ne seront pas oubliées par le Garde des Sceaux, qui, s'il le jugeait nécessaire, n'hésiterait pas à envoyer à ce sujet une circulaire aux procureurs généraux.

A la différence de cette seconde partie du projet ainsi repoussée, la première a été votée par le Sénat. Le projet ainsi modifié comprend trois articles. L'article premier comporte la substitution à l'ancien article 619, C. instr. crim., qui n'admettait la réhabilitation que pour les condamnés ayant subi leur peine ou ayant obtenu des lettres de

grâce, de la disposition très générale suivante, englobant même les condamnés ayant prescrit leur peine. « Tout condamné à une peine afflictive ou infamante ou à une peine correctionnelle peut être réhabilité. »

L'article 2 modifie l'article 634 du même Code, relatif aux délais après l'expiration desquels la réhabilitation peut être obtenue. Une disposition ajoutée au § 4 de cet article fixe à dix années après la prescription de la peine la période pendant laquelle la réhabilitation ne pourra être sollicitée par les condamnés à une peine afflictive ou infamante.

La disposition du § 6 réduit à six années cette période pour les condamnés à une peine correctionnelle. Aux termes du § 7, les condamnés ayant prescrit contre l'exécution de la peine seront tenus, comme tous autres condamnés, de justifier qu'ils n'ont encouru pendant les délais de la prescription aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits et qu'ils ont eu une conduite irréprochable.

La loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies (art. 3).

Le Sénat a procédé, le 8 février, à une seconde délibération, qui a été sans intérêt.

Ch. CLARO.

BIBLIOTHÈQUES DES PRISONS. — On se rappelle l'intéressante discussion qu'a provoquée la question des bibliothèques des prisons au Congrès pénitentiaire international de 1895 (*Revue*, 1895, p. 1030-1033). La 3<sup>e</sup> Section avait émis, notamment, un vœu recommandant à l'Administration d'accepter le concours des particuliers ou des institutions libres pour procurer aux détenus étrangers des livres écrits dans leur langue.

Ce vœu vient de recevoir une première satisfaction, en ce qui concerne les détenus anglais que renferment nos prisons françaises. En Angleterre, on trouve des livres français et allemands dans les bibliothèques de toutes les prisons de convicts et de la plupart des prisons locales; ces livres sont mis par l'Administration pénitentiaire à la disposition des détenus étrangers. Grâce à l'appui que lui a prêté l'Ambassade de S. M. Britannique, notre zélé collègue, M. Edmund Spearman, a réussi à aplanir les difficultés d'application que pouvait présenter une innovation de ce genre, et cinq prisons françaises ont reçu récemment un assortiment de livres anglais fournis par la « Religious Tract Society ». Ce sera une ressource précieuse pour les détenus anglais ou américains qui viennent s'échouer dans nos prisons et dont le nombre est, du reste, toujours fort restreint.

L. R.

LES ALIÉNÉS CRIMINELS EN ESPAGNE. — Nous annonçons récemment l'inauguration du pénitencier-hôpital de Puerto de Santa-Maria, situé à environ douze kilomètres de Cadix, et dans lequel doivent être transférés tous les détenus incurables, et, notamment, ceux qui sont atteints de maladies mentales (*Revue*, 1897, p. 812). Cette création appelle une réglementation nouvelle qui mettrait fin à certains abus que signale énergiquement le Ministre de l'Intérieur, M. Manuel Aguirre de Tejada, dans le rapport qui précède le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1897, que nous signalons à l'attention de nos lecteurs.

Ce décret distingue d'abord deux catégories d'individus déclarés aliénés, en conformité des dispositions du Code pénal et de la loi de procédure : 1<sup>o</sup> individus irresponsables pour cause d'aliénation mentale; 2<sup>o</sup> condamnés à l'égard de qui l'exécution de la peine a dû être suspendue pour cause d'aliénation mentale (art. 1) suivant que la maladie s'est déclarée avant ou après le fait criminel.

Les aliénés de la première catégorie seront internés dans un *manicomio* (asile d'aliénés) ou soignés dans leur famille. Ceux de la seconde seront internés dans un *manicomio* ou dans un pénitencier-hôpital (art. 2).

Seront internés dans un *manicomio* (art. 3) : 1<sup>o</sup> les hommes et les femmes irresponsables pour cause d'aliénation mentale qui ont perpétré un acte qualifié par la loi *délit grave* (expression qui, dans la division tripartite du Code espagnol, correspond au mot « crime » de notre Code), et même, si les juges le prescrivent, un *délit moins grave* (délit correctionnel); 2<sup>o</sup> les condamnés des deux sexes atteints de folie au cours de leur peine dans les prisons d'*audiencia* ou dans le pénitencier spécial aux femmes d'Alcala de Henares (art. 3).

Sont soignés dans leur famille, les irresponsables pour cause d'aliénation mentale convaincus d'avoir perpétré un *délit moins grave* (délit correctionnel), lorsque les juges ont estimé qu'ils pouvaient, d'après les circonstances, être remis à leur famille et que celle-ci offrait des garanties suffisantes (art. 4).

Le pénitencier-hôpital (art. 5), exclusivement réservé aux condamnés du sexe masculin, renfermera les individus ayant encouru les peines de mort, du *presidio* correctionnel ou de la chaîne à perpétuité, atteints ou paraissant atteints d'aliénation mentale, et les condamnés qui souffrent d'épilepsie.

Sont considérés comme *manicomio* tout asile d'aliénés appartenant à l'État, aux provinces, aux communes, à des congrégations religieuses, à des patronages ou à des particuliers, ainsi que les quartiers spéciaux des différents hôpitaux (art. 6).

Les frais de transfèrement et d'entretien de l'aliéné sont à la charge de la province d'origine ou du domicile de l'aliéné acquitté comme irresponsable ou de l'individu qui est atteint d'aliénation mentale au cours d'une peine d'emprisonnement correctionnel (*prision correccional*). Ils incombent à l'État, s'il s'agit de femmes détenues à Alcalá de Henares, d'hommes condamnés à des peines variant de la détention correctionnelle dans une forteresse (*presidio correccional*) à la chaîne à perpétuité, détenus dans des établissements spécialement affectés à l'exécution de ces catégories de peines ou à la peine de mort (art. 6).

Les autres articles (7 à 16) déterminent les pièces à délivrer par les autorités judiciaires ou administratives, en ce qui concerne les individus visés par le décret dont nous venons d'analyser les principales dispositions, et les registres à tenir par les directeurs des établissements dans lesquels ils seront renfermés.

Henri PRUDHOMME.

LA POLICE JUDICIAIRE ET POLITIQUE EN ITALIE. — Sous ce titre : *La guerre au délit et la réorganisation de la sûreté publique*, notre éminent collègue M. le sénateur Beltrani Scalia, directeur général de l'Administration pénitentiaire en Italie, publie une très importante étude dans la *Rivista di discipline carceraria* d'octobre.

L'auteur demande la distinction absolue de la police politique et de la police ordinaire.

La première appartient au Ministre de l'Intérieur. La seconde, dont la réorganisation l'intéresse tout spécialement dans l'étude que nous analysons, doit être dirigée, sous l'autorité du même Ministre, par un directeur général technique, c'est-à-dire soustrait aux fluctuations politiques, qui, assisté de deux inspecteurs, sera chargé de coordonner l'action des questeurs et du personnel subalterne. Les questeurs eux-mêmes, soustraits désormais à l'autorité des préfets, devraient jouir, en fait, d'une sorte d'inamovibilité, et être soustraits à toute influence locale et politique. Quant au personnel subalterne, soigneusement recruté et instruit, il devrait se composer uniquement des gardes de la sûreté publique dans les villes et, dans les campagnes, des carabinieri royaux (gendarmerie). Jamais il ne convient de faire appel à l'armée pour remplir des fonctions de police. Un certain nombre de gardes auxiliaires seraient, en outre, chargés des missions secrètes. Tous ces agents, convenablement rétribués, et dont l'avenir serait assuré, seraient nommés par l'État. Les communes doivent sans doute contribuer aux frais d'entretien de la police, mais

sans pouvoir intervenir dans le choix des agents ni dans les instructions qu'ils reçoivent de leurs chefs. Les inconvénients du système suivi sur ce point, en France, récemment signalés par M. le député Graux (*Revue*, 1896, p. 959) suffisent pour condamner le dualisme en matière de police.

L'auteur admet toutefois que les communes pourraient avoir des agents spéciaux chargés de services communaux particuliers, dont les attributions seraient rigoureusement déterminées par le Ministre. Toutes les recherches statistiques de la sûreté publique, de l'autorité judiciaire et de l'Administration pénitentiaire doivent être coordonnées entre elles.

M. Beltrani Scalia demande enfin que la feuille d'identification anthropologique de tout inculpé l'accompagne jusqu'à la fin de la peine, et qu'on y inscrive toutes les observations dont il sera l'objet.

H. P.

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE EN ITALIE. — Nous empruntons les renseignements suivants à un rapport présenté au Ministre de l'Intérieur d'Italie par M. le sénateur Beltrani Scalia, directeur général des prisons, sur l'application de la libération conditionnelle du 1<sup>er</sup> juillet 1891 ou 31 décembre 1895.

Dans cette période, l'Administration a été saisie de 2.139 requêtes à fin de libération conditionnelle. 233 seulement ont paru susceptibles d'être accueillies. Elles concernent 195 hommes et 38 femmes, sur lesquels 9 hommes et 3 femmes seulement avaient été condamnés par application des dispositions du nouveau Code pénal. C'est dire que la plupart de ces condamnés avaient encouru et subi déjà des peines de longue durée. En effet, parmi les libérés du sexe masculin, 88 avaient été, sous l'empire de la législation antérieure, condamnés aux travaux forcés, et 98 à la maison de force. Les 9 autres, jugés depuis la mise en vigueur du Code pénal de 1889, avaient encouru, 3 la réclusion et 6 la détention.

Des 38 femmes qui ont bénéficié de la libération conditionnelle, 3 seulement avaient été condamnées à la détention postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1890, 14 avaient été, antérieurement à cette date, condamnées aux travaux forcés, et 21 à la peine de la maison de force.

Aucun de ces 233 libérés n'avait été détenu pendant moins de cinq ans. La durée de la peine subie était : pour 10, 5 ans; pour 13, 6 ans; pour 26, 7 ans; pour 8, 8 ans; pour 2, 9 ans; pour 91, 10 ans; pour 45, 15 ans; pour 37, 20 ans; pour 1, 25 ans.

Le temps à demeurer en liberté conditionnelle, pour ces 233 con-

damnés, était de 6 mois pour 41 hommes et 2 femmes; d'un an pour 48 hommes et 18 femmes; de 18 mois pour 54 hommes et 14 femmes; et enfin de deux ans et plus pour 52 hommes et 12 femmes.

Au point de vue de l'âge, tant à l'époque de la condamnation qu'à la date de la libération conditionnelle, les condamnés se répartissaient ainsi qu'il suit :

	HOMMES	FEMMES
Mineurs de 21 ans, au commencement de la peine . .	26	2
Agés de 21 à 25 ans — — . .	36	4
— de 25 à 30 — — . .	40	5
— de 30 à 40 — — . .	55	19
— de 40 à 50 — — . .	20	5
— de plus de 50 ans — — . .	18	3
— de 25 ans à la date de la libération . . . . .	6	»
— de 25 à 30 ans — . . . . .	22	»
— de 30 à 40 — — . . . . .	56	10
— de 40 à 50 — — . . . . .	65	19
— de plus de 50 ans — . . . . .	46	9

Les délits qui avaient motivé les condamnations encourues par ces différents libérés étaient : Assassinat ou tentative, 9 hommes et 3 femmes; homicide ou blessures suivies de mort, 145 hommes et 6 femmes; meurtre du conjoint, 1 homme; infanticide, 1 homme et 25 femmes; tentative d'empoisonnement, 1 femme; incendie, 4 hommes, 1 femme; banqueroute, 1 homme; faux, 23 hommes; vols et appropriation indue, 5 hommes et 1 femme; recel d'objets volés, 1 homme; faux témoignage, 1 homme et 1 femme; stupre et violences charnelles, 4 hommes.

En général, tous ces libérés ont pu exercer après leur sortie de prison un métier analogue à celui qu'ils avaient avant leur arrestation.

Mais la question la plus importante est naturellement celle de savoir ce que sont devenus ces libérés et quelle a été leur conduite depuis leur retour dans la vie libre.

Voici, à cet égard, les renseignements recueillis par l'Administration en conformité d'une circulaire ministérielle du 26 juillet 1896 :

7 hommes et 3 femmes étaient décédés;

16 hommes et 2 femmes s'étaient expatriés et avaient été habiter à l'étranger;

On était sans nouvelles de 7 libérés du sexe masculin;

Aucune des femmes admises à la libération conditionnelle n'avait été signalée comme se conduisant mal.

Sur 195 hommes, 2 seulement avaient dû être l'objet de décisions rapportant l'arrêté de libération conditionnelle. Parmi les autres,

5 étaient notés comme ayant une conduite médiocre; 2 une conduite mauvaise, et 1 une conduite douteuse. Mais ces individus n'avaient cependant commis aucun fait de nature à faire provoquer la révocation de la mesure dont ils avaient été l'objet, et leur peine est aujourd'hui légalement réputée accomplie.

Ce sont là assurément des résultats des plus satisfaisants. Aussi l'honorable directeur général conclut-il qu'il convient d'inviter les autorités compétentes à se montrer dorénavant plus larges dans l'application de la libération conditionnelle.

Actuellement, il y a, dans les différents établissements pénitentiaires du Royaume, 1037 hommes et 70 femmes qui réunissent les conditions exigées pour obtenir cette faveur, et M. Beltrani Scalia propose de la leur accorder.

Henri PRUDHOMME.

LE DROIT PÉNAL ABYSSIN. — Nous trouvons dans la *Rivista di discipline carceraria*, sous la signature de M. A. Marri, quelques détails sur le droit pénal abyssin, empruntés à un livre récent, publié par M. le lieutenant de Stephano, magistrat instructeur au tribunal de Massaouah, sous ce titre : *Il diritto penale nell' Hamasen ed il Fethà Neghest*.

Le droit pénal abyssin est à la fois coutumier et écrit. Le droit écrit est contenu dans le *Fethà Neghest*, ouvrage composé d'après les traditions locales, à Nicée, en 325, par trois cent dix-huit sages, sur l'ordre de Constantin. C'est un recueil de maximes morales, inspirées à la fois par l'Ancien et le Nouveau Testament, et par les Épîtres de saint Paul, et dans lequel on trouve à la fois des dispositions relatives aux fonctions et aux devoirs des juges, au serment et à la procédure, et à certains méfaits (homicide, délits contre les bonnes mœurs, vol, usure, etc.).

Les peines sont : la mort, le prix du sang, l'amputation d'un membre, la relégation, les verges, la confiscation, l'amende, l'ost-rascisme ou confinement.

Le mode d'exécution de la peine capitale varie suivant la nature du crime qui a motivé la condamnation. En cas d'homicide, l'exécution est confiée aux parents de la victime, et le patient subit la loi du talion. En cas de crime contre la sûreté de l'État, le patient est enseveli jusqu'aux épaules au milieu d'une plaine et l'on fait passer sur lui au galop un peloton de cavalerie. Au besoin, on lachève ensuite à coups d'épée.

La durée de la peine d'emprisonnement varied'un jour à deux ans

Le nombre des coups de verge ne doit pas, en principe, dépasser 40; mais certains condamnés en ont reçu jusqu'à 120.

Les femmes, en cas de crime puni de la peine capitale, subissent la même condamnation que les hommes. Pour les autres infractions, la peine est réduite d'un tiers. La relégation, à leur égard, est remplacée par l'emprisonnement.

L'interdiction légale n'existe pas.

L'ignorance des coutumes est, dans certains cas exceptionnels, une cause d'absolution.

L'aliéné n'encourt aucune peine; le droit abyssin n'admet pas, en cas d'aliénation mentale, la responsabilité limitée.

L'ivresse accidentelle est considérée comme une circonstance atténuante.

La provocation n'est pas une cause d'atténuation de la pénalité; mais le provocateur est puni des verges ou de l'amende.

La majorité pénale est fixée à dix ans. Au-dessous de sept ans l'enfant est affranchi de toute peine; de sept à dix ans, sauf en cas d'homicide, il encourt une pénalité atténuée, laissée à l'arbitration du juge.

La tentative est toujours réprimée.

La surdi-mutité n'est l'objet d'aucune disposition spéciale.

La loi admet le *cumul réel* des peines.

La récidive est à la fois générique et spécifique.

Le Négus a le droit de faire grâce.

H. P.

DU CHOIX DU TRAVAIL PÉNITENTIAIRE. — Sur cet important sujet, M. Segeike Trap, directeur de la prison de Christiania, a publié dans la *Revue pénitentiaire du Nord*, de 1897, quelques notes qu'il nous paraît intéressant de résumer.

Le problème consiste à trouver du travail :

1° Qui convienne le mieux possible à la plupart des prisonniers en donnant à chacun le travail qui s'adapte le mieux à sa nature, à ses aptitudes et à ses forces, et qui, en même temps, lui impose une contrainte sensible et adéquate au châtement;

2° Qui ne soit nuisible ni aux forces ni à la santé du prisonnier; mais qui, si possible, puisse, au contraire, l'aider à gagner sa vie après sa libération;

3° Qui s'adapte à l'économie de la prison sans nuire à la concurrence libre.

L'auteur fait un certain nombre de remarques sur chacun de ces trois points, en essayant de montrer comment, suivant lui, on se

trompe sur la manière dont on a, en Norvège comme presque partout, essayé de résoudre la question :

1° Ordinairement, les prisons sont situées dans ou à proximité de grandes villes; elles sont resserrées dans des espaces trop étroits et manquent de terrains autour.

Le travail y consiste presque exclusivement en travail industriel, exercice d'un métier urbain. Cependant on compte qu'un tiers seulement des prisonniers sont aptes à ce travail.

Restent les deux autres tiers. Un petit nombre seulement peuvent être employés au service de la prison. Le reste sera donc occupé à des travaux industriels; mais, pour apprendre ces métiers, il faut commencer par le commencement.

Si la durée de la peine était longue (cinq ans au moins), il n'y aurait peut-être pas autant d'inconvénients; mais, pour environ la moitié, la durée de la peine est au-dessous d'un an, et, pour moins d'un vingtième, au-dessus de cinq ans. De plus, comme beaucoup de ces derniers sont graciés ou sont âgés et incapables de travailler, il est évident que l'instruction professionnelle des prisons est loin d'être satisfaisante.

Ensuite, il est impossible de donner au prisonnier une instruction aussi solide et perfectionnée que dans la vie ordinaire, puisque, autant que possible, on exige, par raison d'économie, que, dès le premier jour, le prisonnier fasse du travail pour la vente, ce qui est possible, en raison de ce que le travail dit « de prison » n'est jamais exigé aussi parfait que le travail libre, mais, par contre, est moins payé.

2° Est-ce que le métier que le détenu a appris dans la prison sera capable de le faire vivre après sa libération?

Pour la plupart, l'auteur ne le croit pas.

Souvent les patrons ont peur de prendre à leur service un libéré; souvent les ouvriers ne veulent pas travailler avec lui et ensuite, comme il a déjà été dit, il n'a pas eu l'occasion d'apprendre assez à fond son métier.

Ici se montre aussi l'inconvénient de la situation de la plupart des prisons dans ou à proximité de grandes villes. Le prisonnier remis en liberté a une disposition à rester là où il a purgé sa peine.

Les grandes villes, avec leurs multiples ressources, avec leurs facilités pour se cacher, offrent plus d'attractions au prisonnier remis en liberté que son propre pays d'origine, où tout le monde connaît son passé!

Si tout manque, il reste toujours la prison, et d'ailleurs on y trouve

des camarades avec lesquels on peut s'associer, quitte à finir de nouveau dans la prison!

3° L'organisation actuelle avec le travail industriel n'est point pratique. La statistique accuse des résultats mauvais. Ensuite, elle inflige au travail libre une concurrence regrettable.

Tout bien considéré, il est évident qu'il faut une réforme dans le travail des prisons et à cause de l'économie et à cause des prisonniers. Il faut un travail qui s'adresse à la force physique aussi bien qu'à l'intelligence, de préférence du travail en plein air, qui conviendra mieux à la plupart des prisonniers que le travail actuel dans l'air enfermé des ateliers, en un mot du travail qui les rendra à la société sains et prêts à accepter et à entreprendre n'importe quel travail.

Mais les moyens, demande-t-on, pour établir un meilleur état des choses? Parmi ces moyens, l'auteur indique l'application de la force des prisonniers, autant que possible, aux travaux de la prison même, par exemple à la confection des costumes, vêtements ou uniformes, de l'inventaire, aux réparations de minime importance, aux bâtiments, etc.

Ensuite il faut, beaucoup plus que jusqu'à ce jour, essayer de monopoliser certains travaux officiels, au profit des établissements pénitentiaires.

Comme conclusion, l'auteur prétend que les travaux industriels, qui, jusqu'à présent, ont été les principaux travaux, doivent devenir l'exception, et que les établissements pénitentiaires ne doivent pas être édifiés près des grandes villes, où les terrains sont trop chers, mais à la campagne où de vastes espaces pourront leur être attachés.

De cette façon, on pourra établir beaucoup de variété dans les travaux, par exemple en employant les forces des prisonniers à l'exploitation des carrières, à la culture des champs, au jardinage, etc.

C. ENGELSTED.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSES SOMMAIRES :

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Octobre 1897. — Première partie :

1° *La guerre au délit et la réorganisation de la sûreté publique*, par M. Beltrani Scalia (*infr.*, p. 304).

2° *Commission pénitentiaire internationale* (Compte rendu de la séance du 15 septembre 1897).

3° *Législation étrangère*. Traduction de la loi norvégienne du 6 août 1897, sur la réhabilitation.

4° *Sur la fédération des Sociétés italiennes de patronage des prisonniers libérés*, par M. Caccialanza (*supr.*, p. 265).

5° *Le délinquant incorrigible et la condamnation indéterminée*, par M. Marri (*fin*).

6° *L'éducation des mineurs en Danemark*. Analyse sommaire de trois projets actuellement soumis aux Chambres danoises.

7° *Le droit pénal en Hamasen et le Fethà-Neghest*, par M. Marri (*supr.*, p. 307).

8° *Encore les motifs du crime*, par M. Ugo Conti. Très importante étude, continuée dans la livraison de décembre, dans laquelle l'honorable professeur, critiquant une partie du programme de la *Rivista di discipline carceraria*, insiste sur l'intérêt qu'il y a à rechercher les motifs du crime.

9° *Bibliographie*. Étude de M. Marri sur l'ouvrage de M. A. Marro : *La puberté étudiée chez l'homme et chez la femme, dans ses rapports avec l'anthropologie, la psychiâtrie et la sociologie*.

10° *Variétés*.

*Deuxième partie* : Actes officiels.

*Troisième partie* :

*La voix de la charité*. Notices sur l'Orphelinat et les Maisons de refuge de Brescia, qui consentent à prêter leur concours à la Société de patronage des enfants de condamnés en état d'abandon.

*Déshéritée (suite)*.

*Encore vers le Pôle* (article sur les projets d'exploration sous-marins de l'ingénieur Pesce).

*Pensées d'un condamné à dix ans de réclusion (suite)*.

*Novembre 1897. — Première partie* :

1° *Rapport présenté au président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, sur l'application de la libération conditionnelle*, par M. Beltrani Scalia, directeur général des prisons (*supr.* p. 305).

2° *Phénomènes névropathiques*. Étude sur un livre récemment publié par M. le Dr de Fleury.

3° *Les bacilles et le délit*, par Charles Heiddelberg. Compte rendu d'une affaire d'empoisonnement jugée à Blomsburg (États-Unis), dans laquelle les inculpés auraient tenté d'inoculer à la victime le microbe de la diphtérie.

4° *Les moyens de correction dans le Reformatory d'Elmira*.

5° *Ségrégation et isolement. Le projet du Dr Norman Robinson*. La plupart des récidivistes devraient être classés au nombre des délinquants à vie et traités par la société avec la plus grande rigueur. Au lieu de prisons, on formerait des villages entourés de murs dans

lesquels les délinquants seraient, si j'ose ainsi dire, parqués par catégories, suivant la nature du crime qu'ils ont commis, de même que dans les différentes salles d'un hôpital, les malades sont répartis suivant la nature de leur maladie. Chacun aurait son lopin de terre et devrait travailler pour vivre. On pourrait aussi organiser dans ces villages toutes les industries modernes. Avec le temps, ces groupes de malfaiteurs auraient leurs lois, leurs tribunaux. Dans le début sans doute, il faudrait, pour maintenir l'ordre dans ces villages, la main ferme de l'autorité militaire, mais peu à peu les lois sociales et économiques feraient leur œuvre. Les voleurs, en effet, n'aiment pas être volés; aucune classe de criminels n'accepte volontiers d'être traitée comme elle traite le prochain, en sorte que certaines idées d'ordre social peuvent encore surgir des milieux qui paraissent le moins promettre à cet égard! Est-il besoin d'ajouter que les hommes et les femmes seraient renfermés dans des villages séparés, afin de supprimer « une source redoutable de recrues pour l'armée du crime »? Voilà, paraît-il, la science pénitentiaire de l'avenir!

6° *Comment on construit les routes dans la Caroline du Nord.* Les condamnés sont employés aux travaux de voirie. Tout vagabond arrêté dans la capitale de cet État est condamné à travailler, pendant trente jours, à l'entretien des routes. On lui donne ensuite un délai de vingt-quatre heures pour quitter la ville et, s'il s'y trouve encore après l'expiration de ce délai, il est condamné à accomplir une nouvelle période de soixante jours de travail. Les chemins sont ainsi parfaitement entretenus et les vagabonds évitent de traverser la Caroline du Nord.

7° *Bibliographie.* Article de M. Pietro Sandeski sur l'article de l'hygiène des prisons (*Die Hygiene des Gefängniswesens*), publié par le Dr Baer, dans le *Manuel d'Hygiène* du Dr Weyl.

*Variétés.* Le système Bertillon au Congrès de Genève. — La décentralisation des services pénitentiaires en France (*Revue*, 1897, p. 1132). — Les aliénés criminels en Prusse (*Revue*, 1897, p. 1214). — Une colonie pénale russe en Abyssinie. — Une nouvelle prison fin de siècle. (Dans cette prison, qui existerait au Massachusetts, les jeunes détenus recevraient deux fois par semaine des leçons des professeurs de l'Université de Boston. Les adultes seraient employés à des travaux de jardinage et à la composition d'un journal comptant un millier d'abonnés, qui presque tous seraient d'anciens pensionnaires de l'établissement)

*Deuxième partie :* Actes officiels.

*Troisième partie :* L'expiation. — Une visite à la maison, retour de l'enfant prodigue après une longue absence. — L'or et les deux frères

(conte imité de Tolstoï). — Malania et Akoulina. — On trouve son compte à être bon. — Lis d'innocence et roses de martyre. Pensées d'un condamné à dix ans de réclusion (*suite*).

*Décembre 1897. — Première partie :*

1° *A nos lecteurs.* La Direction annonce que la *Rivista* a réalisé dans sa première année un bénéfice net de 4.280 lire 56, qu'elle attribue à la Société de patronage des enfants de condamnés en état d'abandon.

2° *La guerre au délit et la réorganisation de la Sécurité publique* (2° article), par M. Beltrani Scalia. Examen critique du projet de loi récemment déposé.

3° *Congrès. La Commission pénitentiaire internationale.* Compte rendu des séances des 15-17 septembre 1897.

4° *Encore les motifs du délit (suite et fin)*, par M. Ugo Conti.

5° *Sur les asiles d'aliénés judiciaires.* Observations du Dr Auguste Sannozzi. D'après l'auteur, les inculpés ou condamnés ne devraient demeurer dans l'asile judiciaire que pendant la période d'observation. Une fois la folie constatée, si elle paraît chronique, le malade doit être renvoyé dans les asiles d'aliénés ordinaires. M. Sannozzi s'occupe ensuite de l'organisation intérieure des asiles judiciaires. On ne saurait songer à y introduire la discipline des établissements pénitentiaires. Les infirmiers ne doivent pas être des gardiens.

6° *L'union française pour le sauvetage de l'enfance.*

7° *Bibliographie.* La criminalité au Mexique et les moyens de la combattre (Discours prononcé par M. Miguel Macedo au collège des avocats mexicains). — La corruption des mineurs en Grèce et à Rome (article de M. Vaccaro, publié dans la *Rivista scientifica del Diritto*).

8° *Le Lynchage.* Énumération des différents cas d'application de la loi de lynch de 1893 et critique de cette abominable coutume.

9° *La peine de mort.* Résumé des diverses discussions de l'École de philosophie morale sur cette question.

10° *Howard Association.* Résumé du Bulletin de cette Société.

11° *Les petits garçons en prison.* Extraits d'une lettre de M. Oscar Wilde, publiée dans le *Daily Chronicle* et d'un article de M. White sur le *Nineteenth Century*, qui ont pour but de signaler les dangers et les inconvénients de l'emprisonnement, même préventif, pour les enfants qui sont l'objet de poursuites judiciaires. Le passage par la prison est une tache indélébile. Mieux vaut le fouet.

12° *Une discussion à l'École de philosophie morale sur la peine de mort.* (Article extrait du *The Summary*, du 17 octobre 1897).



13° *Variétés*. Signalons notamment les conclusions du 4<sup>e</sup> Congrès juridique italien réuni à Naples demandant des modifications radicales dans la législation des tutelles et l'attribution à un magistrat spécial, dit *juge pupillaire*, des pouvoirs appartenant aujourd'hui aux prêteurs et aux Conseils de famille.

*Deuxième partie* : Actes officiels.

Signalons la nomination de M. Tommaso Villa, député, comme membre du Conseil des prisons, et un décret du 1<sup>er</sup> juillet 1897, promulgué le 6 novembre, organisant la Commission chargée d'administrer le pécule des détenus déposé à la Caisse des dépôts et prêts à titre de sommes productives d'intérêts.

*Troisième partie* : *La voix de la charité*.

Suite des Notices sur les institutions charitables qui prêtent leur concours à l'œuvre de patronage des enfants de détenus en état d'abandon. Ce sont : le Refuge de mendicité de Sienna, l'Institut Manini de Crémone, l'Orphelinat des filles de Stradella.

Viennent ensuite une série de lectures à l'usage des prisonniers : *Grandeur d'un petit cœur*; — *le Pécheur repent*, d'après Tolstoï; — *Amour paternel*; — *le Premier distillateur*, d'après Tolstoï; — *l'Aérodrome*; — *Pensées d'un condamné (fin)*.

Ces nouvelles sont, pour la plupart, rédigées par des dames. La presse italienne a déjà eu plusieurs fois l'occasion de signaler le talent avec lequel elles étaient rédigées, et leur haute portée morale.

Nous nous associons chaleureusement à ces éloges. Nous nous permettons de signaler cet exemple aux adversaires du projet de création d'une publication périodique à l'usage des prisonniers. Un an d'épreuve a démontré, chez nos voisins, la possibilité, l'utilité et l'intérêt de ce journal.

Henri PRUDHOMME.

REVUE PÉNALE SUISSE. 10<sup>e</sup> année, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> livraisons.

*Droit naturel et criminalité*, par Carl Stooss, professeur de droit pénal à Vienne. — Le fait punissable est défini par le Code pénal, suivant l'axiome : *Nullum crimen sine lege*. Idéalement, les prescriptions pénales devraient toujours découler des principes du droit naturel. Les différences constatées suivant les temps et les lieux entre les diverses législations prouvent que ces principes ne sont pas fixés une fois pour toutes. L'auteur établit les règles du droit de punir, précise les cas où le droit devient pour l'État une obligation, ceux où il y a un motif d'excuse pour celui qui commet un acte répréhensible en soi, et discute à cette occasion les principes posés par M. le professeur von Liszt dans son *Manuel de Droit pénal* (*Revue*, 1897, p. 1169).

*Union intercantonale pour la protection des aliénés*, par le professeur Dr von Speyr, directeur de l'asile de Waldau, près Berne. — En 1895, la Société des aliénistes suisses, présidée par M. le professeur Forel, avait préparé un projet de loi fédérale sur les aliénés. Mais les difficultés que rencontre l'adoption d'une loi de ce genre ont amené les partisans d'une réforme à chercher une solution provisoire dans un accord entre cantons. Une conférence, à laquelle avaient été convoqués les représentants du Gouvernement central et ceux des cantons, s'est réunie à Zurich le 5 mars 1897, sous la présidence du professeur Forel; treize cantons y étaient représentés. La conférence a discuté un projet préparé par la Société des aliénistes. On est tombé d'accord sur la nécessité d'organiser une inspection générale de tous les établissements publics ou privés qui reçoivent des aliénés. Cette inspection contrôlera celle qui est déjà en vigueur dans chaque canton. L'inspecteur général fera un rapport général annuel dans lequel il résumera ses observations et soumettra toutes propositions de réformes qui lui seront suggérées par l'expérience. Il fera, de plus, des rapports spéciaux sur tous les cas qui justifieront une initiative de ce genre. Son contrôle devra s'étendre également aux aliénés rendus à leurs familles sans être complètement guéris. La Commission a adopté un texte définitif dans une seconde réunion, le 26 juin 1897. La convention entrera en vigueur dans chaque canton au fur et à mesure de l'adhésion des Gouvernements locaux. Les frais de mise en vigueur sont évalués à 12.000 francs; les cantons adhérents se partageront la dépense.

*Droit de correction de l'instituteur bernois*, par Carl Stooss. — Le Comité central de la Société des instituteurs bernois avait adressé une pétition au Grand Conseil du canton pour lui demander une interprétation de la loi scolaire en ce qui touche le droit de correction corporelle des instituteurs. Dans sa séance du 18 mai 1897, le Grand Conseil s'est refusé à prendre une décision de ce genre. M. le professeur Stooss examine les différents textes de loi relatifs au droit de correction et conclut que les instituteurs n'ont pas à l'exercer sur leurs élèves (*Revue*, 1894, p. 885).

*Organisation de la police municipale à Zurich*. — Le 30 septembre 1896, le conseil municipal de la ville de Zurich a adressé au Grand Conseil du canton un rapport très détaillé et très complet sur l'organisation de la police municipale. L'intérêt de cet exposé n'est pas seulement local; il pose des principes généraux susceptibles de trouver ailleurs leur application.

*Meurtre par un irresponsable*. — Examen critique d'une décision du tribunal cantonal des Grisons.

*Législation fédérale et cantonale, rapport sur l'année 1896, seconde partie.*

*Jurisprudence pénale.* — I. Conseil fédéral.

*Bibliographie.* — Docteur Adolf Lenz. *La falsification de documents*, étude théorique et comparative de la législation. — Docteur J.-C.-W. Thyrén. *La falsification de documents*, d'après le droit pénal norvégien. — Docteur Carl Meyer. *Exposé critique et comparé de l'exécution des peines et de l'instruction préparatoire*, d'après l'organisation judiciaire des divers cantons. — Docteur J. Schollenberger, professeur à Zurich. *Exposé du droit public des cantons suisses*. Second volume : les constitutions particulières.

*Nouvelles pénales.* — Loi du canton de Zurich sur la moralité publique. — Législation pénale du canton de Vaud. — Code pénal du canton d'Appenzell (Rhodes-Intérieures). Le projet préparé par le Dr Weydmann a été présenté au Grand Conseil dans la séance du 19 novembre 1897 et pourra probablement être soumis dans le cours de 1899 à l'acceptation du peuple réuni en Assemblée souveraine (*Landsgemeinde*).

*Exécution des peines.* — Statistique pour 1895 du pénitencier cantonal de Neuchâtel : 213 détenus, 76 pour crimes et 137 pour délits; 66,14 0/0 sont des condamnés primaires et 33,86 0/0 seulement des récidivistes. 14,16 0/0 sont condamnés pour infractions contre les personnes, 50,40 contre la propriété, 35,44 pour contraventions de police.

Statistique du pénitencier cantonal de Lenzburg (Argovie) pour 1896 : Population moyenne : 190 détenus; total des admissions : 426, dont 377 hommes et 49 femmes. On a compté 143 condamnés criminels, 226 correctionnels, 4<sup>1</sup> internés en vue du travail forcé, 10 hospitalisés, et 7 prévenus. Le nombre des récidivistes est de 75 (32,61 0/0).

Statistique du pénitencier de Zurich pour 1896 : Population moyenne : 220, totale : 1.676, dont 1.487 hommes et 189 femmes. Ce chiffre total comprend 136 condamnés à la réclusion, 273 au travail forcé, 54 à la prison, 17 hospitalisés. 342 prévenus et 853 détenus de police. La récidive atteint 64,08 0/0 (1).

L. R.

(1) Nous ferons remarquer que le pénitencier de Zurich est un établissement où la détention se subit en commun, tandis que ceux de Neuchâtel et de Lenzburg sont organisés avec séparation individuelle. Le rapprochement des contingents de récidivistes est instructif. On l'a, du reste, compris à Zurich où on s'occupe, en ce moment, de la construction d'un nouveau pénitencier avec régime cellulaire.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*), 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> fascicules, vol. XVII, 1897. — *Le motif*, par le Dr O. Kraus, de Prague. L'article est divisé en trois parties : définition du motif; classification des motifs; importance que la connaissance des motifs peut avoir pour le législateur et le juge. Cette dernière partie est plus particulièrement développée.

*Le vol en matière d'électricité*, par le Dr Freudenthal, de Breslau. — L'électricité est-elle au nombre des choses dont l'appropriation frauduleuse peut constituer un vol? La question a été récemment résolue par un arrêt du tribunal de l'Empire, en date du 20 octobre 1896, qui a déclaré le vol impossible. L'auteur approuve cette décision, qui a soulevé de violentes protestations, venues surtout du monde des ingénieurs. Dans l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence, l'article 242 du Code pénal, par le mot « choses », entend seulement des choses corporelles, et non des forces immatérielles.

*Protection des droits et peines*, par le professeur Oetker, de Wurzburg. — Long article de philosophie où l'auteur reprend d'assez haut les diverses protections qui entourent les droits, l'idée de responsabilité et le but de la peine qu'il voit dans l'intimidation des délinquants en général, et du délinquant actuel en particulier. L'article est suivi d'un certain nombre d'appendices, petites études fouillées et riches en documents sur les questions suivantes : libre arbitre et droit pénal, récompenses et peines (examen de l'usage des récompenses en droit pénal, et de leurs formes diverses; récompenses positives; atténuation de peines; amendes attribuées à titre de prime au dénonciateur); intérêt et bien (différents sens de ces deux mots); droit impératif et droit pénal; condamnation conditionnelle (résumé complet sur cette institution); classification des criminels; les sentences indéterminées (réunion de nombreux documents de doctrine et de jurisprudence); peine et spéciale prévention.

*Ecole classique ou Ecole positive dans la science pénitentiaire*, par Makarević, privat docent à Cracovie. — C'est une fine étude sur la pénétration, de plus en plus grande, des différents systèmes que l'on a l'habitude d'opposer. Rien n'est plus fréquent que de parler de la théorie classique et de la théorie ou des théories positives, comme de théories ennemies. Mais M. Makarević montre, en prenant trois questions fondamentales : le libre arbitre, l'objet de la peine et la notion du délit, combien sur elles il est difficile d'établir une démarcation précise entre les juriconsultes qui revendiquent le titre de classiques et ceux qui se prétendent positivistes. Le libre arbitre a été combattu et nié par les uns aussi bien que par les autres.

L'école classique, abandonnant l'idée que la peine est la réparation de la lésion causée à un droit, évolue de plus en plus vers les solutions de l'école utilitaire et positive, ayant déjà admis la grâce, qu'elle attaquait autrefois au nom du droit, et disposée maintenant à accepter la condamnation conditionnelle. L'étude du crime, de ses causes physiologiques ou sociales ne lui est pas plus étrangère qu'à l'autre école. Ni la méthode des recherches, déductives ou inductives, ni l'approbation ou le rejet des statuts de l'Union internationale de droit pénal, ne fournissent d'éléments de distinctions sûres : l'on n'aperçoit pas que les jurisconsultes se groupent en deux camps opposés et antagonistes. Ce qu'il y a seulement lieu de constater, c'est qu'ils sont plus ou moins amateurs de nouveautés ou défenseurs du passé.

*Adolphe Merkel; son action en droit pénal et en philosophie du droit*, par Liepmann, de Halle s/S. — Article nécrologique sur le professeur Ad. Merkel et indication de l'influence exercée par ses idées, en droit pénal et en histoire du droit.

*La mendicité et le vagabondage en Silésie, du XVI<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, par le Dr Franchstädt, de Breslau. — L'auteur continue ses études historiques de droit pénal. Cette fois, la mendicité et le vagabondage ont attiré son attention. Il en montre les sources multiples et variées dans les trois siècles qui ont précédé le nôtre; les efforts, toujours renouvelés pour faire cesser une plaie qui s'abattait surtout sur le peuple des campagnes; et, en somme, le peu de résultats que produisirent les mesures prises, même les plus énergiques, comme l'emprisonnement, ou les plus radicales, comme l'expulsion des vagabonds étrangers.

J.-A. Roux.

THE CIVIL SERVICE REVIEW. — Ce Recueil donne une place de moins en moins importante aux questions pénitentiaires.

Le numéro d'octobre 1897 ne contient qu'un article de quelque intérêt : c'est un premier compte rendu d'une visite faite à l'asile de Broadmoor, qui reçoit les aliénés criminels et spécialement les meurtriers reconnus déments. Cet asile a été surnommé, par le feu comte de Shaftesbury, *le Paradis des meurtriers*. L'auteur de l'article nous y montre, en effet, les pensionnaires de l'asile jouissant de tous les comforts de la vie, habillés à leur guise, quelques-uns avec la dernière élégance, ayant jardin, bibliothèque, fumoir, jeu de cricket, etc., n'étant astreints à aucun travail que celui qui leur plait, en un mot, les plus heureux des hommes, s'ils n'étaient privés de la liberté.

Le numéro de novembre (avec un nouveau format) ne contient, en ce qui concerne le régime pénitentiaire, que des nominations de fonctionnaires des prisons.

P. VIAL.

REVUE PÉNITENTIAIRE DU NORD. — 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> fascicules, 1897. — *Quelques notes sur le choix du travail des prisonniers*, par M. Segelke Trap, directeur de prison à Christiania (*supr.*, p. 308).

*Notes d'un séjour dans une prison italienne.*

Proposition de l'avocat de la couronne Getz (Norvège), concernant la disposition prévue au § 13 du Code pénal, chapitre xvi. — Il s'agit des réunions des ouvriers sans le consentement des patrons.

*La condamnation conditionnelle en Allemagne.*

*Résumé des propositions du Code pénal norvégien.*

*Exposé des motifs de la proposition de loi concernant les prisons en Norvège*, mentionnée l'année dernière (*Revue*, 1897, p. 1246).

*Divers.*

Application de la loi concernant le traitement des enfants abandonnés en Norvège du 4 juin 1896 (*Revue*, 1897, p. 409).

*Bibliographie.*

3<sup>e</sup> Fascicule. — *Adieux de M. Z. Stuckenberg aux lecteurs de la Revue*. — Il prend sa retraite, à leur grand regret!

*Le secret professionnel des médecins* (Allemagne, France, etc.), par M. Færdén.

*Les prisons de Copenhague.*

*L'épreuve sur le cadavre, en 1648, à Aarau*, par M. Walther Merz, docteur en droit (d'après la *Revue Suisse*).

*Une visite à la prison de la Plata* (République Argentine), par M. P. Ambros Schupp, de Friburg-en-Brisgau.

*Elisabeth Fry* (d'après *The Prison's Service Review*, 1897).

*Les prisons en Danemark*, en 1894-95. Statistique.

*Les prisons en Suède*, en 1895. Statistique.

Loi concernant quelques dispositions relatives aux violences contre des personnes, commises sans provocation, 11 mai 1897.

*L'histoire des prisons de Suède*, par M. Frantz Dahl (Sigfrid Wieselgren). — Le développement et les progrès du service pénitentiaire suédois. Aperçu historique présenté au Congrès pénitentiaire de Paris en 1895 (*Revue*, 1896, p. 423).

C. E.

REVISTA DE PRISIONES Y DE POLICIA. — 1<sup>er</sup> janvier 1898. — *Notre programme*. Nous avons déjà signalé la transformation de la Revue que dirige avec tant d'autorité l'honorable M. Fernando Cadalso. Elle

ne sera plus désormais uniquement consacrée aux questions pénitentiaires et à la défense des intérêts du *Cuerpo de Penales*; elle s'occupera, en outre, comme l'indique son nouveau titre, de la Police.

Dans le premier numéro du journal, transformé et agrandi, la Direction rappelle les efforts faits, les luttes soutenues, les résultats obtenus pendant les cinq années qui viennent de s'écouler : amélioration de la situation des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaires, réforme des prisons, étude des questions de la transportation, de l'utilisation, dans la Péninsule même, de la main-d'œuvre pénale en l'appliquant notamment à certains grands travaux d'utilité publique, de la réforme des établissements pénitentiaires coloniaux, etc.

Rappelant ensuite les crimes odieux par lesquels les anarchistes ont épouvanté l'Espagne, les lois récentes destinées à les réprimer et à les prévenir, l'auteur insiste sur les rapports intimes qui doivent exister entre les fonctionnaires du service pénitentiaire et la Police proprement dite.

*La Police.* L'auteur rappelle en peu de mots l'organisation de la Police judiciaire en Espagne, la nécessité de distinguer la Police administrative et la Police judiciaire, et il annonce que la *Revista* publiera le tableau du cadre des fonctionnaires de la Police comme elle le fait déjà pour les fonctionnaires du *Cuerpo de Penales*. — *Extraits et Nouvelles.*

8 janvier 1898. — *Les traitements des chefs des prisons*, par M. Vincente Narbona. L'auteur voudrait que les prisons fussent classées d'après l'importance de leur population, et il demande certaines augmentations des traitements des *chefs* et des *chefs en second*. — *Extraits et Nouvelles.*

Henri PRUDHOMME.

#### ERRATUM

M. Taudière, dans une lettre fort courtoise adressée à M. Maingon, lui demande la permission d'atténuer ce que son compte rendu lui fait dire de trop absolu en matière d'instruction (p. 124) et d'internement (p. 125).

1° M. Taudière n'est nullement un obscurantiste. Il a préconisé l'élévation de l'instruction morale et non l'abaissement du niveau d'instruction.

2° Il réclame pour les enfants de la correction paternelle une éducation correctionnelle ou pénitentiaire, suivant leur degré de perversité, mais toujours une éducation morale et religieuse. De plus, il réclame, pour le juge comme pour les parents, la faculté de prolonger cette éducation au delà de six mois.

*Le Gérant* : PETIBON.

## SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 FÉVRIER 1898

Présidence de M. Georges Picot, Président.

**Sommaire.** — Membres nouveaux. — Sections. — Rapport de M. Brueyre sur les comptes de 1897 et le budget de 1898 : M. Joret-Desclosières. — Discussion du rapport de M. Brunot sur l'indemnité due à la victime d'un délit : MM. J.-A. Roux, Hermance, Prins, Boullaire, Joly, Petit, Lacoïn, Eisenmann, L. Rivière, Urbyé, Poux-Franklin, A. Rivière, G. Picot.

La séance est ouverte à 4 heures.

*Excusés* : MM. Brunot, Granier, Leveillé, Saleilles, Justin, Tarde, Flandin, etc...

Le procès-verbal de la séance de janvier, lu par M. Ch. Lambert, secrétaire, est adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Dans sa dernière réunion, notre Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. A. Languellier, avocat à la Cour d'appel;  
Laborde, professeur de droit pénal à l'Université de Montpellier;  
Albert Bresson, ancien magistrat.

La 1<sup>re</sup> Section de notre Société s'est réunie lundi dernier pour examiner, sur le renvoi qui lui en a été fait par vous le 13 décembre, les conclusions qu'elle doit vous présenter sur la question de l'*emprisonnement cellulaire des vagabonds*. Ces conclusions seront inscrites en tête de l'ordre du jour de votre prochaine séance.

Votre 2<sup>e</sup> Section se réunira le 26 février pour entendre la lecture du rapport que M. G. Leloir doit vous soumettre, à cette même prochaine séance, sur les conclusions de la communication de M. G. Bonjean sur la loi de 1889 (*Revue*, 1897, p. 1259).